

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA 2900 Porrentruy – 35^e année – N° 32 – Mercredi 18 septembre 2013

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte de chèques postaux 25-3568-2.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordre du jour de la séance du Parlement du mercredi 2 octobre 2013, à 8h30, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

1. Communications
2. Promesse solennelle d'un suppléant
3. Questions orales
4. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission des affaires extérieures et de la réunification
5. Election du président de la commission des affaires extérieures et de la réunification

Département de l'Economie et de la Coopération

6. Postulat N° 328
Ouverture de salon de prostitution: avec l'accord de la commune. Paul Froidevaux (PDC)

Département des Finances, de la Justice et de la Police

7. Loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (deuxième lecture)
8. Modification de la loi sur la protection de la population et la protection civile (LPCi) (deuxième lecture)
9. Loi sur les établissements de détention (deuxième lecture)
10. Loi sur l'exécution des peines et mesures (deuxième lecture)
11. Postulat N° 326
Taxation fiscale: accorder la priorité aux contribuables qui bénéficient d'une réduction des primes de l'assurance maladie. Géraldine Beuchat (PCSI)
12. Postulat N° 329
Pour une consultation fiable des textes légaux. Maryvonne Pic Jeandupeux (PS)

13. Question écrite N° 2567
Prix du notariat jurassien: que fait le Gouvernement? Loïc Dobler (PS)

14. Question écrite N° 2573
Questions quant à l'exécution de la Lex Koller. Josiane Daepp (PS)

15. Question écrite N° 2574
Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte: a-t-on les moyens de nos ambitions? André Parrat (CS-POP)

16. Question écrite N° 2576
Pertes d'imposition sur les entreprises: que fait le Gouvernement et quelles incidences sur la baisse de la fiscalité? Maurice Jobin (PDC)

17. Modification de la loi sur les publications officielles (première lecture)

Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes

18. Initiative parlementaire N° 25
Le droit d'initiative populaire des communes. Claude Gerber (UDC)
19. Motion N° 1068
Supprimer les effets de seuil dans les prestations sociales. Jean-Paul Miserez (PCSI)
20. Postulat N° 325
Pourquoi pas un nouvel hôpital? Jean-Pierre Mischler (UDC)
21. Question écrite N° 2566
Fusions de communes: après un vote positif, le déluge financier? Loïc Dobler (PS)
22. Question écrite N° 2570
Primes d'assurance maladie: non au remboursement par les assurés, sans transparence dans les méthodes de calcul des primes de base! Gabriel Willemin (PDC)
23. Question écrite N° 2572
Hôpital du Jura, oui mais avec qui? Romain Schær (UDC)
24. Motion N° 1071
Instituer un organe de médiation à disposition des personnes au bénéfice de prestations sociales publiques ou privées subventionnées. André Parrat (CS-POP)

25. Postulat N° 330

Pour un dispositif d'insertion permettant à toutes les personnes à l'aide sociale de s'insérer dans la société. André Parrat (CS-POP)

26. Postulat N° 331

Rentier AI à 100 % et emploi. Emmanuelle Schaffter (VERTS)

27. Question écrite N° 2577

Tous égaux face au traitement du cancer? Serge Caillet (PLR)

Département de l'Environnement et de l'Équipement**28. Interpellation N° 814**

Augmentation de la vignette autoroutière: conséquences pour le canton du Jura en cas de refus. Jean-Louis Berberat (PDC)

29. Question écrite N° 2580

Épuration des eaux et micropolluants. Jean-Michel Steiger (VERTS)

30. Question écrite N° 2581

Soutien aux réseaux de distribution de chaleur: encore des questions! Emmanuel Martinoli (VERTS)

31. Question écrite N° 2582

Section de l'énergie: quel personnel pour quelles tâches? Erica Hennequin (VERTS)

32. Question écrite N° 2583

Gestion de l'étang de La Gruère, haut-marais d'importance nationale, réserve naturelle cantonale. Emmanuel Martinoli (VERTS)

33. Question écrite N° 2584

Géothermie profonde: à quoi faut-il s'attendre? Emmanuel Martinoli (VERTS)

Département de la Formation, de la Culture et des Sports**34. Question écrite N° 2578**

Volonté de créer un espace ouvert de formation secondaire II-BEJUNE? André Burri (PDC)

35. Question écrite N° 2579

Activités extra-scolaires: directives établies? Yves Gigon (PDC)

Delémont, le 12 septembre 2013.

Au nom du Parlement
Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 53 de la séance du Parlement du mercredi 11 septembre 2013

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont.

Présidence: Alain Lachat (PLR), président.

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (PDC) et Clovis Brahier (PS).

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement.

Excusés: Alain Bohlinger (PLR), Françoise Cattin (PCSI), Maria Lorenzo-Fleury (PS), Jean-Pierre Mischler (UDC), André Parrat (CS-POP), Gilles Pierre (PS), Edgar Sauser (PLR), Thomas Stettler (UDC) et Agnès Veya (PS).

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Suppléants: Thierry Simon (PLR), Géraldine Beuchat (PCSI), Fabrice Macquat (PS), Didier Spies (UDC), Jean-Pierre Petignat (CS-POP), Jean Bourquard (PS), Samuel Miserez (PLR), Damien Lachat (UDC) et Josiane Daepp (PS).

(La séance est ouverte à 8 h 30 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications**2. Promesse solennelle d'un suppléant**

Fabrice Macquat (PS) fait la promesse solennelle.

3. Questions orales

— Erica Hennequin (VERTS): Abattage d'arbres à l'esplanade des Tilleuls à Porrentruy (non satisfaite)

— Frédéric Juillerat (UDC): Utilisation de produits toxiques par les gens du voyage pour leurs activités et contrôles de l'Office de l'environnement (partiellement satisfait)

— Yves Gigon (PDC): Projet Paléojura: avancement de la recherche de fonds privés et du projet de musée (satisfait)

— Clovis Brahier (PS): Affiche de l'UDC du Jura bernois dans le cadre de la campagne du 24 novembre 2013 (satisfait)

— Gabriel Schenk (PLR): Abandon du projet d'aire de ravitaillement A16 de Boncourt (non satisfait)

— Damien Lachat (UDC): Exécution de la décision de fermeture du camping des îles de Ravines (satisfait)

— Raphaël Ciochi (PS): Pollutions de cours d'eau dans le Jura et actions de prévention de l'Etat (partiellement satisfait)

— David Balmer (PLR): Engagement de personnel frontalier aux prisons de Porrentruy pour pallier aux problèmes d'effectif? (satisfait)

— Didier Spies (UDC): Campagne de prévention de la criminalité et information de la population par la police (satisfait)

— Jean Bourquard (PS): Interdiction du trafic motorisé en forêt et exceptions possibles (partiellement satisfait)

— Jacques-André Aubry (PDC): Problèmes de stabilité de la route H18 Muriaux-Les Emibois et calendrier des travaux sur la route Les Breuleux-Le Cerneux-Veusil (satisfait)

4. a) Election d'une juge suppléante au Tribunal de première instance

Résultat du scrutin:

— Bulletins délivrés:	60
— Bulletins rentrés:	60
— Bulletins blancs:	5
— Bulletins valables:	55
— Majorité absolue:	28

Marjorie Noirat (PDC) est élue avec 55 voix.

b) Promesse solennelle d'une juge suppléante au Tribunal de première instance

Marjorie Noirat (PDC) fait la promesse solennelle.

Présidence du Gouvernement**5. Question écrite N° 2565**

Votations et élections: les délais sont-ils convenables pour les Suisses de l'étranger? Loïc Dobler (PS)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

6. Question écrite N° 2568

Quid en cas de décès d'un candidat en période électorale? Marie-Françoise Chenal (PDC)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Département de la Formation, de la Culture et des Sports

7. Question écrite N° 2575

Effectif du personnel de l'enseignement: budget respecté? Yves Gigon (PDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'Economie et de la Coopération

8. Postulat N° 328

Ouverture de salon de prostitution: avec l'accord de la commune. Paul Froidevaux (PDC)
(Renvoyé à la prochaine séance.)

9. Question écrite N° 2564

Recherche d'emploi, Romands et Tessinois plus longtemps au chômage. Dominique Thiévent (PDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Emmanuel Martinoli (VERTS) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

Département de l'Environnement et de l'Équipement

10. Arrêté octroyant un crédit-cadre au Service du développement territorial pour le financement de l'infrastructure de la Compagnie des chemins de fer du Jura (CJ) SA pour les années 2013 à 2016

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 43 députés.

11. Postulat N° 327

Récupérer, trier et recycler les plastiques. Emmanuel Martinoli (VERTS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter le postulat.

Au vote, le postulat N° 327 est rejeté par 34 contre 21.

12. Interpellation N° 813

Benteler à Saint-Ursanne: quelles modalités de départ? Emmanuel Martinoli (VERTS)

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

13. Question écrite N° 2569

Situation particulière relative aux cours d'eau: quelle aide possible? Hubert Farine (PDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

14. Question écrite N° 2571

Le lièvre et le bison. Frédéric Juillerat (UDC)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département des Finances, de la Justice et de la Police

16. Modification de la loi sur la protection de la population et la protection civile (LPCi) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 30, alinéa 2, lettre c (nouvelle)

Commission et Gouvernement:

c) préavisé le budget et les comptes à l'intention du Parlement.

La proposition est acceptée sans discussion.

Article 30, alinéa 3

Commission et Gouvernement:

³Le Gouvernement règle l'organisation de la Commission PCi Jura. Il veille à une représentation équitable des communes et des autres partenaires de la protection civile.

La proposition est acceptée sans discussion.

Article 38, alinéa 1

Gouvernement et majorité de la commission:

¹Les frais de l'OPC Jura (administration, instruction, matériel, interventions, responsabilité pour les dommages) sont répartis entre le Canton et les communes à raison de 50% chacun.

Minorité de la commission:

¹Les frais de l'OPC Jura (administration, instruction, matériel, interventions, responsabilité pour les dommages) sont à la charge du Canton.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 39 voix contre 14 pour la proposition de minorité.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 53 députés.

17. Loi sur les établissements de détention (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est acceptée par 55 voix contre 2.

18. Loi sur l'exécution des peines et mesures (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est acceptée par 57 députés.

Les procès-verbaux N°s 51 et 52 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12 heures.

Delémont, le 12 septembre 2013.

Au nom du Parlement
Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 54 de la séance du Parlement du mercredi 11 septembre 2013

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont.

Présidence: Alain Lachat (PLR), président.

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (PDC) et Clovis Brahier (PS).

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement.

Excusés: Jean-Louis Berberat (PDC), Alain Bohlinger (PLR), Françoise Cattin (PCSI), Jean-Marc Fridez (PDC), Corinne Juillerat (PS), Frédéric Juillerat (UDC), Pierre Kohler (PDC), Maria Lorenzo-Fleury (PS), Frédéric Lovis (PCSI), Emmanuel Martinoli (VERTS), Giuseppe Natale (CS-POP), Gilles Pierre (PS), Edgar Sauser (PLR), Christophe Schaffter (CS-POP), Agnès Veya (PS) et Gabriel Willemin (PDC)

Suppléants: Marie-Françoise Chenal (PDC), Thierry Simon (PLR), Géraldine Beuchat (PCSI), Josiane Sudan

(PDC), Cédric Vauclair (PS), Didier Spies (UDC), Anne Froidevaux (PDC), Fabrice Macquat (PS), Gérald Membréz (PCSI), Christophe Terrier (VERTS), Jean-Pierre Kohler (CS-POP), Jean Bourquard (PS), Samuel Miserez (PLR), Jean-Pierre Petignat (CS-POP), Josiane Daepf (PS) et Hubert Farine (PDC)

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

Département des Finances, de la Justice et de la Police

15. Loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (première lecture)

Michel Choffat (PDC), Martial Courtet (PDC), Maëlle Courtet-Willemin (PDC), Yves Gigon (PDC) et Bernard Varin (PDC) se récusent pour l'examen de cet objet.

L'entrée en matière est acceptée par 45 voix contre 5.

Article 22, alinéa 1

Gouvernement et majorité de la commission:

¹Le conseil se compose de six, huit ou dix membres, dont:

- a) la moitié est désignée par le Gouvernement; celui-ci veille, dans la mesure du possible, à une représentation équitable des employeurs affiliés autres que l'Etat;
- b) l'autre moitié est ensuite élue par l'assemblée des délégués.

Minorité de la commission:

¹Le conseil se compose de six membres, dont:

- a) trois sont désignés par le Gouvernement; celui-ci veille, dans la mesure du possible, à une représentation équitable des employeurs affiliés autres que l'Etat;
- b) trois sont élus par l'assemblée des délégués.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 40 voix contre 11 pour la proposition de la minorité de la commission.

Articles 26 et 27

Gouvernement et majorité de la commission:

Article 26 L'assemblée des délégués nomme ses représentants au conseil en veillant à une répartition équitable des assurés conformément à l'article 51, alinéa 2, lettre b, LPP.

Article 27 ¹L'assemblée des délégués reçoit les rapports annuels de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Elle prend connaissance des comptes et opérations de la Caisse ainsi que du rapport de gestion. Son avis accompagne le rapport de gestion remis aux autorités cantonales.

²Elle se prononce sur les objets que lui soumet le conseil.

³Elle émet des propositions à l'intention du conseil dans tous les domaines intéressant la Caisse.

Minorité de la commission:

Article 26 ¹L'assemblée des délégués a les compétences suivantes:

- a) elle nomme ses représentants au conseil en veillant à une répartition équitable des assurés conformément à l'article 51, alinéa 2, lettre b, LPP;
- b) elle peut proposer au Gouvernement une modification de la loi;
- c) elle peut proposer au conseil des amendements relatifs au plan de prestations;

d) elle émet des propositions à l'intention du conseil dans tous les domaines intéressant la Caisse.

²Pour tous les autres domaines, elle n'a qu'un statut consultatif.

Article 27 ¹Le conseil transmet à l'assemblée des délégués les rapports annuels de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

^{1bis}Le conseil consulte l'assemblée des délégués avant toute modification ayant des incidences sur le plan de prestations.

^{1ter}L'assemblée des délégués est informée de toute décision d'application générale de la loi prise par le conseil.

^{1quater}L'assemblée des délégués prend connaissance des comptes et opérations de la Caisse ainsi que du rapport de gestion. Son avis accompagne le rapport de gestion remis aux autorités cantonales.

²Elle se prononce sur les objets que lui soumet le Gouvernement ou le conseil.

³—.

Au vote, les propositions du Gouvernement et de la majorité de la commission sont acceptées par 31 voix contre 21 pour les propositions de la minorité de la commission.

Article 39

Gouvernement et commission:

La Caisse crédite sur le compte-épargne des assurés nés en 1951 et avant un montant lié au changement du taux technique afin de garantir, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, la pension de retraite assurée en francs en vertu de la loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

La proposition est acceptée tacitement.

Article 40, alinéas 1, 2, 5 et 6

Gouvernement et commission:

¹Afin d'atténuer les effets du changement de primauté, la Caisse attribue aux assurés, selon leur année de naissance, un montant compensatoire.

²Celui-ci permet de viser la pension de retraite projetée à 62 ans (sous réserve des membres de la Police cantonale qui sont régis par l'alinéa 4), selon l'ancien droit, au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans l'hypothèse où un taux d'intérêt de 2% minimum est versé annuellement sur le compte-épargne des assurés.

⁵La part du montant compensatoire au sens des alinéas précédents n'est accordée qu'au moment du départ à la retraite de l'assuré et dans la mesure où cela reste compatible avec l'alinéa 6.

⁶En tous les cas, les prestations fournies par la Caisse en vertu du régime transitoire instauré par le présent article ne peuvent être supérieures à celles dues en vertu de la loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

La proposition est acceptée tacitement.

Article 42, alinéa 4

Gouvernement et majorité de la commission:

⁴Un prêt au sens de l'alinéa 3 peut être conclu pour une durée maximale de trente ans et est rémunéré au taux technique mais au maximum au taux de 3% par an.

Minorité de la commission:

(Pas d'alinéa 4.)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 45 voix contre 7 pour la proposition de la minorité de la commission.

Article 46

Gouvernement et majorité de la commission:

En dérogation à l'article 22, le nombre maximal de membres du conseil est de douze jusqu'à la fin de la législature cantonale en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Minorité de la commission:

(Suppression de cet article.)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 38 voix contre 10 pour la minorité de la commission.

Article 50

Gouvernement et majorité de la commission:

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Minorité de la commission:

La présente loi est soumise au référendum obligatoire.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 38 voix contre 12 pour la proposition de la minorité de la commission.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est acceptée par 45 voix contre 5.

19. Motion N° 1069

Adaptation de la taxe sur la circulation routière.

Didier Spies (UDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1069 est rejetée par 47 voix contre 7.

20. Motion N° 1070

Pour que les intérêts rémunérateurs ne récompensent plus les retards du Service des contributions. Maryvonne Pic Jeandupeux (PS)

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1070 est rejetée par 29 voix contre 22.

21. Postulat N° 326

Taxation fiscale: accorder la priorité aux contribuables qui bénéficient d'une réduction des primes de l'assurance maladie. Géraldine Beuchat (PCSI)

22. Postulat N° 329

Pour une consultation fiable des textes légaux.

Maryvonne Pic Jeandupeux (PS)

23. Question écrite N° 2567

Prix du notariat jurassien: que fait le Gouvernement? Loïc Dobler (PS)

24. Question écrite N° 2573

Questions quant à l'exécution de la Lex Koller.

Josiane Daepf (PS)

25. Question écrite N° 2574

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte: a-t-on les moyens de nos ambitions? André Parrat (CS-POP)

26. Question écrite N° 2576

Pertes d'imposition sur les entreprises: que fait le Gouvernement et quelles incidences sur la baisse de la fiscalité? Maurice Jobin (PDC)

Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes

27. Initiative parlementaire N° 25

Le droit d'initiative populaire des communes

Claude Gerber (UDC)

28. Motion N° 1068

Supprimer les effets de seuil dans les prestations sociales. Jean-Paul Miserez (PCSI)

29. Postulat N° 325

Pourquoi pas un nouvel hôpital? Jean-Pierre Mischler (UDC)

30. Question écrite N° 2566

Fusions de communes: après un vote positif, le déluge financier? Loïc Dobler (PS)

31. Question écrite N° 2570

Primes d'assurance maladie: non au remboursement par les assurés, sans transparence dans les méthodes de calcul des primes de base! Gabriel Willemin (PDC)

32. Question écrite N° 2572

Hôpital du Jura, oui mais avec qui? Romain Schaar (UDC)

(Tous ces points sont renvoyés à la prochaine séance.)

La séance est levée à 17 h 40.

Delémont, le 11 septembre 2013.

Au nom du Parlement
Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Loi sur les établissements de détention du 11 septembre 2013

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

- vu le Code pénal suisse (CP)¹,
 - vu le Code de procédure pénale suisse²,
 - vu la procédure pénale militaire du 23 mars 1979³,
- arrête:

CHAPITRE PREMIER: Généralités

SECTION 1: Champ d'application

Article premier ¹La présente loi régit la détention dans les établissements du Canton.

²La réglementation internationale, fédérale, intercantonale et cantonale est réservée, en particulier celle relative aux mesures de contrainte au sens de la législation sur les étrangers. Sur demande, le Service juridique y donne accès aux intéressés.

Article 2 ¹Dans la présente loi, le terme:

- a) « directeur » désigne le directeur des établissements de détention au sens de l'article 10;
- b) « responsable » désigne le responsable des agents de détention au sens de l'article 12, alinéa 2;
- c) « médecin » désigne le médecin au sens des articles 37, alinéa 3, et 38;
- d) « représentant religieux qualifié » désigne le représentant au sens de l'article 44;
- e) « avocat » désigne le défenseur du détenu qui est habilité à le représenter devant les tribunaux.

²Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2: Etablissements, régimes de détention et autorités compétentes

Article 3 Les établissements de détention du Canton sont:

- a) la prison de Porrentruy;
- b) l'Orangerie (maison d'arrêt de Porrentruy).

Article 4 Peuvent être exécutées à la prison de Porrentruy:

- a) l'arrestation provisoire ordonnée par le Ministère public et, exceptionnellement, celle ordonnée par la police;
- b) la détention provisoire;
- c) la détention pour des motifs de sûreté;
- d) l'exécution anticipée des peines privatives de liberté et des mesures;
- e) les courtes peines privatives de liberté;
- f) les autres peines privatives de liberté en attente de placement dans un autre établissement.

Article 5 Peuvent être exécutés à l'Orangerie:

- a) la semi-détention;
- b) le travail externe;
- c) le travail et logement externes, sous la surveillance de l'assistance de probation;
- d) l'exécution sous la forme de journées séparées;
- e) les arrêts en tant que sanction disciplinaire de droit pénal militaire, si l'exécution a lieu en dehors du service et sous la forme de la semi-détention.

Article 6 ¹Lorsque la place disponible ne permet pas de garantir la séparation appropriée entre les femmes et les hommes, celles-ci sont placées à l'extérieur du Canton.

²La présente loi ne s'applique pas aux mineurs.

Article 7 Lorsque l'état de santé du détenu l'exige, il est placé dans un établissement hospitalier approprié.

Article 8 Le directeur ou le responsable peut refuser l'admission d'un détenu, quel que soit son régime d'incarcération, lorsque les circonstances le justifient, notamment l'état de santé du détenu, l'absence d'ordre d'écrou et le taux d'occupation de l'établissement.

Article 9 Les établissements de détention sont placés sous la surveillance du département dont dépend le Service juridique (dénommé ci-après: « le Département »).

Article 10 ¹Le directeur est rattaché au Service juridique.

²Il a notamment les attributions suivantes:

- a) gestion des établissements de détention;
- b) coordination avec les autorités d'écrou et les autres intervenants.

³En cas d'absence, le responsable des agents de détention exerce ses compétences en application de la présente loi.

⁴Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, les cas dans lesquels les compétences sont transmises au Service juridique.

Article 11 ¹L'autorité d'écrou est l'autorité responsable de la détention de la personne incarcérée.

²En cas d'exécution de peine ou de mesure, l'autorité d'écrou est le Service juridique ou, pour le détenu placé par un autre canton, l'autorité compétente de celui-ci.

³En cas d'arrestation provisoire, de détention provisoire et de détention pour des motifs de sûreté, l'autorité d'écrou est l'autorité désignée par le Code de procédure pénale suisse².

SECTION 3: Agents de détention

Article 12 ¹Les agents de détention sont rattachés au Service juridique.

²Le Gouvernement désigne un responsable et son suppléant parmi eux. En l'absence du premier, le second exerce ses compétences en application de la présente loi.

³Les agents de détention doivent être titulaires ou acquies en cours d'emploi le brevet fédéral d'agent de détention.

⁴L'Etat leur assure une formation continue.

Article 13 ¹L'agent de détention veille au respect de la présente loi et la rend accessible au détenu. A la demande de celui-ci, une copie lui en est remise.

²En particulier, l'agent de détention veille au maintien de l'ordre et de la discipline dans l'établissement, ainsi qu'au respect des droits et des obligations du détenu.

³Il signale au directeur et à l'autorité d'écrou toutes les constatations dignes de leur intérêt qu'il a pu faire concernant le détenu.

⁴Il signale au médecin, aux représentants religieux qualifiés et aux assistants sociaux les cas motivant leur intervention.

⁵S'il est empêché d'assurer son service, il en avise sans délai sa hiérarchie en vue d'assurer son remplacement.

Article 14 ¹L'agent de détention traite le détenu avec correction et impartialité.

²Il s'abstient de tout ce qui peut nuire à sa considération.

³Il évite toute familiarité avec le détenu.

⁴Il ne parle pas avec le détenu d'une affaire pénale en cours.

⁵Il n'accomplit pour lui aucune démarche sortant de ses tâches.

Article 15 Au surplus, l'agent de détention est soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.

CHAPITRE II: Incarcération

Article 16 ¹Quel que soit le régime d'incarcération, nul ne peut être incarcéré sans un ordre d'écrou, à savoir un document émanant de l'autorité compétente et ordonnant la détention.

²En cas d'urgence, l'ordre peut être exceptionnellement décerné oralement par l'autorité compétente; il doit toutefois être confirmé sans délai par écrit.

Article 17 L'agent de détention atteste, à l'adresse de l'autorité d'écrou, la date de l'entrée et mentionne, au besoin, tout élément particulier de l'incarcération.

Article 18 ¹L'agent de détention tient un registre des détenus qui peut être informatisé et sur lequel il consigne les indications suivantes:

- a) l'identité de la personne incarcérée;
- b) le motif de sa détention;
- c) l'autorité d'écrou;
- d) la date et l'heure d'admission;
- e) l'inventaire des effets personnels selon l'article 22;
- f) toute blessure visible et toute plainte relative à un mauvais traitement antérieur;
- g) sous réserve des impératifs liés au secret médical, toute information sur l'état de santé du détenu significative pour le bien-être physique et mental de ce détenu et des autres;
- h) si une visite médicale d'entrée a lieu.

²Le détenu peut consulter l'extrait le concernant.

³L'autorité d'écrou peut consulter l'extrait du registre des détenus dont elle a la responsabilité.

Article 19 ¹L'agent de détention accueille le détenu.

²Lors de l'admission et ensuite aussi souvent que nécessaire, il l'informe, dans une langue qu'il comprend, notamment:

- a) de son régime de détention;
- b) de ses droits et obligations;
- c) des règles relatives à la discipline.

Article 20 ¹Lors de l'admission du détenu, l'agent de détention opère une fouille corporelle superficielle.

²Au surplus, les articles 55 et 56 s'appliquent.

Article 21 ¹Le plus tôt possible dès l'admission, le détenu fait l'objet d'un examen médical, sauf si cela n'est manifestement pas nécessaire.

²Au surplus, les articles 38 et 39 s'appliquent.

Article 22 ¹Au moment de l'admission, l'agent de détention procède à un inventaire des objets et des valeurs du détenu. Celui-ci le signe. Une copie peut être remise à la personne responsable du transport de ces objets et valeurs.

²Lorsque le détenu quitte la prison, il signe l'inventaire de ses effets personnels. Ceux-ci sont remis, en cas de sortie, au détenu, ou, en cas de transfert dans un autre établissement, à la personne responsable du transfert.

³Les effets d'une personne évadée, en fuite ou de domicile inconnu sont conservés dix ans, puis réalisés au profit de l'Etat ou détruits.

Article 23 ¹L'agent de détention décide quels effets le détenu peut conserver sur lui et dans sa cellule.

²Les effets personnels et affectifs (habits, effets de toilette, montre, alliance, matériel de correspondance, etc.) sont autorisés sous réserve des alinéas suivants.

³La détention d'animaux n'est pas autorisée.

⁴Les médicaments, les documents d'identité, le permis de conduire, les téléphones portables et l'argent sont retirés.

⁵Des objets peuvent être retirés pour des motifs liés au but de la détention, à la sécurité, au calme et à l'ordre, ainsi que pour des raisons de santé et d'hygiène.

⁶Les effets retirés sont conservés de manière appropriée et restitués, contre quittance, lors de la remise en liberté.

⁷Toutefois, l'agent de détention confisque, puis fait réaliser au profit de l'Etat ou détruire, les objets interdits, dangereux, contraires aux normes d'hygiène ou qui sont le produit d'une infraction pénale ou disciplinaire. Il en informe préalablement l'autorité d'écrou et, si elle le requiert, lui remet ces objets.

Article 24 ¹Un compte est établi pour chaque détenu. Y figurent:

- a) les biens inventoriés à l'entrée;
- b) les versements reçus durant la détention;
- c) la rémunération de son travail;
- d) les prélèvements effectués.

²Le compte ne porte pas intérêts.

³Les dispositions concordataires sont réservées.

CHAPITRE III: Conditions de détention

SECTION 1: En général

Article 25 ¹Le détenu a droit au respect de sa personnalité et de sa dignité.

²Il jouit des droits garantis par la Constitution et par la législation, dont l'exercice est restreint uniquement dans la mesure requise par la privation de liberté et par les exigences de la vie collective dans l'établissement de détention. Toute restriction doit respecter les principes constitutionnels fondamentaux.

³Il dispose en particulier des droits de procédure garantis au chapitre VI.

⁴Il peut faire des propositions concernant le fonctionnement des établissements.

Article 26 ¹Le détenu dispose d'une cellule individuelle dans la mesure des possibilités.

²Il est personnellement responsable de ses effets personnels, des objets mobiliers et immobiliers à sa disposition, ainsi que du rangement et de la propreté de sa cellule.

³Le détenu a le droit d'aménager sa cellule. Toutefois, le but de la détention, la sécurité, le calme, l'ordre ainsi que la santé et l'hygiène doivent être garantis. Le responsable peut édicter des directives en la matière.

⁴L'agent de détention examine les cellules régulièrement.

Article 27 ¹Le détenu bénéficie de la vie communautaire dans la cellule durant les heures fixées par le directeur.

²Le directeur peut restreindre ce droit pour des motifs de sécurité, de calme, d'ordre et d'organisation, ainsi que pour des raisons de santé et d'hygiène. En cas d'urgence, l'agent de détention peut également le restreindre, dans l'attente de la décision du directeur.

³Il est interdit à tout détenu de communiquer d'une cellule à l'autre et de pénétrer sans autorisation dans une autre cellule que la sienne.

Article 28 ¹Le détenu peut faire quotidiennement une promenade en plein air d'une heure au moins.

²Au surplus, il peut faire de l'exercice dans la mesure où les installations le permettent.

Article 29 ¹L'agent de détention fournit quotidiennement trois repas au détenu.

²Les directives médicales relatives à la nutrition et les préceptes liés à l'appartenance religieuse sont pris en compte.

Article 30 Les boissons alcooliques sont interdites, sauf prescription médicale contraire.

Article 31 ¹Le détenu porte ses vêtements personnels et doit être habillé décentement.

²Il peut faire venir à ses frais des vêtements de rechange.

³S'il ne peut disposer de vêtements décents, l'agent de détention les lui fournit.

Article 32 ¹Si le détenu travaille, il a droit à une rémunération.

²La rémunération et son affectation sont fixées conformément aux dispositions concordataires.

Article 33 ¹Le détenu peut suivre une formation avec l'autorisation et selon les modalités définies par l'autorité d'écrou.

²Les dispositions concordataires sont réservées.

Article 34 ¹Une fois par semaine, le détenu peut se procurer des marchandises, notamment des denrées alimentaires, à ses frais, par l'intermédiaire de l'agent de détention. Il n'est pas autorisé à se procurer des denrées alimentaires par d'autres moyens, notamment par des visites ou des colis.

²Tout commerce entre détenus est interdit.

SECTION 2: Hygiène

Article 35 L'agent de détention est responsable du maintien de l'hygiène.

Article 36 ¹L'agent de détention veille à la propreté du détenu, qui a le droit et l'obligation de prendre des douches régulièrement.

²Le linge des cellules ainsi que les vêtements du détenu sont changés et blanchis régulièrement.

SECTION 3: Santé

Article 37 ¹L'agent de détention veille à la bonne santé physique et psychique du détenu.

²Celui-ci a droit aux examens et aux traitements thérapeutiques prescrits.

³Le libre choix du médecin ou d'autres thérapeutes est exclu. Toutefois, si le rapport de confiance est rompu entre le médecin de la prison et le détenu ou si le recours à un spécialiste est judicieux, l'agent de détention fait appel à un autre médecin. Le directeur et l'autorité d'écrou sont consultés. En cas d'urgence, ils ne sont pas consultés et sont avertis par la suite.

Article 38 ¹Le Département désigne un médecin de la prison qui effectue des visites régulières et prend toutes les mesures thérapeutiques et prophylactiques adéquates.

²L'agent de détention fait appel au médecin en cas de besoin ou si un détenu le demande.

³En cas d'arrêts disciplinaires, l'examen médical a lieu quotidiennement.

⁴L'autorité d'écrou décide de l'hospitalisation d'un détenu sur avis du médecin. En cas d'urgence, l'agent de détention en décide et en informe sans délai le directeur, le responsable et l'autorité d'écrou. Si la sécurité l'exige, la Police cantonale assure l'encadrement du détenu hospitalisé.

⁵D'entente avec le médecin, l'examen médical d'un détenu peut être confié à un autre professionnel de la santé.

Article 39 ¹D'entente avec le médecin, l'agent de détention peut rendre obligatoire l'examen médical du détenu dont l'état de santé est déficient.

²Le médecin est compétent pour ordonner les mesures de contrainte aux conditions des articles 383 et suivants du Code civil suisse⁴, 28a de la loi sanitaire⁵, 69 et 71a de la loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance⁶.

Article 40 ¹L'agent de détention informe le médecin, l'autorité d'écrou, le directeur et le Service juridique lorsqu'un détenu refuse de se nourrir ou de boire.

²Il organise une visite médicale.

³Malgré le refus du détenu, l'agent de détention lui offre les repas au sens de l'article 29 et un accès permanent à la boisson.

⁴Le Département peut ordonner une alimentation forcée sur préavis et sous la conduite d'un médecin, pour autant

que la personne concernée soit en danger de mort ou coure un danger grave. Il prend préalablement l'avis de l'autorité d'écrou. La mesure doit se conformer au principe de la proportionnalité.

⁵Si le détenu atteste par écrit dans un document signé qu'il refuse une alimentation forcée, et ce également en cas de perte ultérieure de sa capacité de discernement, ce vœu est respecté s'il est possible d'admettre que le détenu a agi selon son libre choix et avec discernement.

Article 41 ¹En cas de décès d'un détenu, l'agent de détention avise immédiatement le directeur, le responsable, la Police cantonale, le Service juridique et l'autorité d'écrou.

²Ces autorités veillent à ce qu'une information appropriée soit donnée à la famille.

Article 42 Le détenu est assuré contre les accidents conformément aux dispositions concordataires.

SECTION 4: Assistance

Article 43 ¹Tout détenu peut, dans la mesure du possible, satisfaire aux exigences de sa vie spirituelle, sociale et morale.

²Toutefois, le directeur peut contrôler, limiter ou interdire les contacts avec les personnes mentionnées aux articles 44 à 46 pour des motifs liés à l'ordre et à la sécurité.

³Ces personnes sont désignées par le Service juridique et se conformer aux dispositions de la présente loi.

⁴Elles sont en particulier tenues:

- a) de garder le secret, même après l'expiration de leur autorisation, sur les faits dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité, les dispositions sanctionnant la violation de l'obligation de garder le secret étant réservées (article 320 du Code pénal suisse¹);
- b) de ne pas communiquer des renseignements ou des documents au détenu ou remis par celui-ci dans la mesure où l'autorité d'écrou ne l'y a pas autorisé;
- c) de faire preuve de discrétion tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison.

Article 44 ¹Le détenu peut recevoir la visite d'un représentant qualifié de sa religion.

²Celui-ci visite le détenu individuellement et hors de la présence d'un agent de détention.

Article 45 ¹Le détenu peut recevoir la visite d'un assistant social et solliciter l'aide sociale, prestations qui sont en principe fournies par l'assistance de probation.

²L'agent de détention met à la disposition du détenu les informations et les formules nécessaires.

³La demande peut également être introduite par l'autorité d'écrou ou par l'agent de détention.

⁴L'assistant social visite le détenu individuellement et hors de la présence d'un agent de détention.

Article 46 ¹Le visiteur de détenus est une personne autorisée à rendre visite aux détenus.

²Les visites ont lieu sur demande du détenu adressée à l'autorité d'écrou qui statue.

SECTION 5: Relations avec le monde extérieur

Article 47 ¹Le détenu a le droit d'entretenir des contacts avec des personnes extérieures à l'établissement.

²En règle générale, il assume les frais qui en résultent. Au besoin, la prison fournit le matériel de correspondance et assume les frais de port.

³Le directeur peut contrôler, limiter ou interdire ces contacts pour des motifs liés à l'ordre, à la sécurité et au but de la détention ainsi qu'aux conditions de la présente loi.

⁴Les relations du détenu avec les autorités de surveillance et les autorités pénales, en particulier avec le Service juridique et l'autorité d'écrou, ne peuvent être soumises à un contrôle.

⁵L'article 84, alinéa 3, du Code pénal suisse¹ et les dispositions internationales en matière de relations consulaires sont réservés.

Article 48 ¹Le détenu a droit au courrier.

²L'agent de détention contrôle le courrier. Le détenu est informé de ce contrôle.

³Sur décision du directeur, tout ou partie du courrier peut ne pas être transmis lorsqu'il est constitutif d'une infraction ou vise la commission d'une infraction, ainsi que pour des motifs liés à l'ordre, à la sécurité et au but de la détention.

⁴Le détenu est informé si un courrier n'est pas transmis, totalement ou partiellement, à son destinataire.

⁵La correspondance avec les avocats, les médecins, les représentants religieux qualifiés n'est pas contrôlée. En cas d'abus, le directeur peut interdire cette correspondance.

Article 49 ¹Le détenu a le droit de téléphoner à ses frais au moyen du téléphone de l'établissement.

²Le directeur fixe, par voie de directives, les modalités et la durée du téléphone selon les disponibilités de l'établissement.

³Les communications téléphoniques de l'extérieur ne sont transmises au détenu qu'en cas d'urgence.

⁴Sur décision du directeur, du Service juridique ou de l'autorité d'écrou, tout ou partie des communications peuvent être écoutées pour des motifs liés à l'ordre, à la sécurité et au but de la détention. Elles peuvent être enregistrées, conservées et mises à disposition des autorités d'écrou. Le détenu et son interlocuteur sont préalablement informés de ces possibilités.

⁵Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les conditions et les modalités de l'écoute et de l'enregistrement.

⁶Les communications avec les avocats, les médecins et les représentants religieux qualifiés sont gratuites. Les communications avec les avocats ne peuvent être ni écoutées ni enregistrées.

Article 50 ¹Le responsable gère une bibliothèque à disposition des détenus.

²A ses frais, le détenu peut s'abonner à des journaux et revues et commander des livres.

Article 51 ¹Un appareil de télévision au moins est mis à la disposition des détenus au sein de l'établissement. En outre, un appareil de télévision est en principe disponible dans chaque cellule.

²Le directeur décide de l'usage d'autres médias, en particulier de radios, d'appareils multimédias et d'ordinateurs. Si ces médias sont propriété du détenu, le directeur peut en tout temps les faire contrôler aux frais de celui-ci par des spécialistes.

³Par l'usage de ces médias, le détenu est tenu de ne pas importuner les autres détenus.

Article 52 ¹Le détenu peut, sur autorisation écrite, recevoir des visites.

²Les horaires, la fréquence, la durée et les modalités des visites sont réglés par voie d'ordonnance.

³L'avocat peut visiter et communiquer librement avec le détenu, sans que le contenu de leurs échanges ne soit contrôlé. En cas d'abus, l'agent de détention informe le directeur qui pourra limiter les relations du détenu avec son avocat.

Article 53 Les congés sont accordés conformément aux dispositions fédérales et concordataires.

SECTION 6: Mesures de sécurité

Article 54 Les mesures d'identification du détenu suivantes sont admises:

- a) la copie d'une pièce d'identité;
- b) la prise de photographies du détenu;
- c) les mensurations et le relevé de caractéristiques physiques;
- d) la prise d'empreintes digitales.

Article 55 ¹Le détenu peut être fouillé en tout temps dans un local approprié (fouille corporelle superficielle), de même que ses effets personnels et sa cellule.

²Si elle implique de se déshabiller, la fouille s'opère en l'absence d'autres détenus.

³La fouille corporelle superficielle est opérée par une personne du même sexe que le détenu, à savoir par un agent de détention ou une personne formée à cet effet que celui-ci désigne.

Article 56 ¹Le détenu soupçonné de dissimuler des objets interdits à l'intérieur de son corps peut être soumis à un examen corporel (fouille corporelle intime).

²Sur ordre d'un agent de détention, le détenu soupçonné de consommer de l'alcool ou des stupéfiants peut être soumis à des examens d'urine, des contrôles de l'haleine, des prises de sang, ainsi qu'à une fouille corporelle intime.

³Les fouille et contrôle au sens du présent article sont également opérés aux conditions déterminées préalablement par le directeur ou l'autorité d'écrrou pour des motifs liés à l'ordre, à la sécurité, au but de la détention ainsi que pour des raisons de santé.

⁴La prise de sang et la fouille corporelle intime sont opérées par un médecin ou un autre membre du personnel médical; en cas de fouille corporelle intime, ces derniers doivent être du même sexe que le détenu.

⁵Les résultats d'analyse sont envoyés aux autorités d'écrrou pour information.

Article 57 ¹Pour des motifs de sécurité, une vidéosurveillance est installée à l'entrée et dans les locaux communs de détention. Une vidéosurveillance n'est pas autorisée dans d'autres lieux, notamment dans les cellules et dans les sanitaires.

²Elle est rendue visible, avec référence au présent article.

³L'agent de détention s'assure du fonctionnement de la vidéosurveillance et des mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données.

⁴Les données sont conservées 48 heures. Si une procédure pénale ou disciplinaire est ouverte, l'autorité compétente peut décider de conserver l'enregistrement pendant la durée de la procédure.

⁵En cas de nécessité, seuls le directeur, le responsable, le Service juridique, l'autorité d'écrrou et les autorités de poursuite pénale sont habilités à consulter les données.

⁶D'éventuelles contestations relatives à la vidéosurveillance peuvent être adressées à l'autorité compétente conformément à la législation relative à la protection des données.

Article 58 ¹L'agent de détention accomplit son service sans arme à feu.

²Sous réserve de l'article 59, aucune arme à feu n'est autorisée dans les établissements.

³Les armes et les moyens de contrainte suivants sont autorisés en cas de besoin impérieux, en tant que leur usage se conforme strictement au principe de la proportionnalité et moyennant la formation appropriée de l'agent de détention qui l'utilise:

- a) les menottes et les liens;
- b) la matraque ou dispositif analogue;
- c) les substances irritantes (spray au poivre).

Article 59 ¹Si nécessaire, l'agent de détention, le directeur et le Service juridique peuvent avoir recours à la force publique, par l'intermédiaire de la Police cantonale.

²Cas échéant, celle-ci est tenue d'intervenir mais détermine les modalités d'intervention et agit sous sa responsabilité.

³L'autorité d'écrrou responsable du détenu est tenue informée de l'intervention de la force publique si elle est ciblée spécifiquement contre ce détenu.

SECTION 7: Discipline

Article 60 Le détenu doit se conduire correctement, se conformer à la présente loi et aux instructions de l'agent de détention et respecter les autres détenus.

Article 61 ¹Si un détenu contrevient à ses obligations, l'agent de détention lui adresse les remarques appropriées.

²En cas d'indiscipline grave, l'agent de détention prend les mesures nécessaires, informe le responsable et saisit

immédiatement le directeur le premier jour ouvrable suivant. Il peut notamment isoler le détenu fautif avant une mesure disciplinaire au sens des articles 63 et suivants.

Article 62 ¹Le détenu est passible de sanctions disciplinaires en cas d'acte contraire à la présente loi, au plan d'exécution ou à la discipline.

²Constituent notamment une infraction disciplinaire:

- a) l'évasion;
- b) l'inobservation d'une des conditions d'un congé;
- c) l'acquisition, la détention et le trafic d'armes et de matières ou d'objets dangereux;
- d) l'introduction dans l'établissement, la détention ou la consommation d'alcool, de stupéfiants ou de substances ayant des effets analogues;
- e) le refus des examens au sens des articles 55 et 56;
- f) l'aliénation, la détérioration volontaire ou consécutive à une négligence grave de biens mobiliers et immobiliers à sa disposition ou appartenant à un autre détenu ou des tiers;
- g) la communication avec d'autres détenus ou avec des tiers qui n'est pas conforme à la présente loi;
- h) l'introduction dans l'établissement, la détention ou l'utilisation d'objets interdits;
- i) les actes de violence contre un autre détenu, un agent de détention ou des tiers;
- j) tout acte tombant sous le coup de la loi pénale;
- k) toute tentative, instigation ou complicité relative aux actes décrits sous lettres a à i.

Article 63 ¹Les sanctions disciplinaires sont les suivantes:

- a) l'avertissement;
- b) la privation de la possibilité de faire des achats;
- c) le retrait d'allègements accordés;
- d) la privation de la télévision, de l'ordinateur ou d'autres médias;
- e) la privation de l'usage du téléphone;
- f) la privation de visites au sens de l'article 52, alinéas 1 et 2;
- g) l'amende;
- h) les arrêts disciplinaires jusqu'à 15 jours.

²La sanction est prononcée en fonction de la gravité de la faute, du caractère unique ou répété de l'acte, des avertissements qui ont précédé et de la situation personnelle du détenu.

³Les sanctions peuvent être cumulées dans le respect du principe de la proportionnalité.

⁴La sanction disciplinaire peut être assortie d'un sursis ou d'un sursis partiel avec un délai d'épreuve de six mois au maximum.

⁵Le sursis à l'exécution est révoqué lorsque la personne détenue s'est rendue coupable d'une nouvelle infraction disciplinaire durant le délai d'épreuve.

Article 64 ¹Les sanctions disciplinaires sont de la compétence du directeur.

²Le détenu est informé des faits qui lui sont reprochés et invité à se prononcer, oralement ou par écrit.

³Le directeur procède aux investigations et confrontations nécessaires.

⁴Le directeur consulte l'autorité d'écrrou, oralement ou par écrit, et lui notifie sa décision.

Article 65 ¹Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées que si la procédure est ouverte au plus tard dans les six mois suivant la découverte de l'infraction ou, en cas d'évasion, dans les trente jours dès le retour du détenu.

²Le droit de prononcer une sanction se prescrit par douze mois dès l'ouverture de la procédure. Ce délai est suspendu pendant la durée d'une procédure pénale. La prescription absolue est de cinq ans dès la commission de l'infraction.

Article 66 ¹En cas de détérioration fautive des biens de l'Etat, le détenu est tenu à indemnisation. Au surplus, sa responsabilité civile au sens des articles 41 et suivants du Code des obligations⁷ est réservée.

²La compensation avec sa rémunération ou son compte est possible.

³Les sanctions disciplinaires et pénales sont réservées.

CHAPITRE IV: Dispositions particulières applicables à l'arrestation provisoire, à la détention provisoire et à la détention pour des motifs de sûreté

Article 67 Les dispositions particulières du présent chapitre s'appliquent au détenu arrêté provisoirement, en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté.

Article 68 ¹Pour des motifs liés au but de la détention, l'autorité d'écrrou est compétente pour:

- ordonner que des effets ne soient pas mis à disposition du détenu (article 23);
- restreindre le droit à la vie communautaire (article 27);
- contrôler, limiter ou interdire les contacts au sens des articles 43 et 47;
- restreindre le droit au courrier aux conditions de l'article 48, alinéa 3 ainsi que le droit au téléphone aux conditions de l'article 49;
- interdire la correspondance, les communications téléphoniques et les visites en cas d'abus au sens des articles 48, alinéa 5, 49 et 52, alinéa 3; l'accord du tribunal des mesures de contrainte au sens du Code de procédure pénale suisse² est réservé;
- restreindre le droit de s'abonner à des journaux et revues et de commander des livres au sens de l'article 50, alinéa 2.

²Sont réservées les compétences des autres autorités au sens de la présente loi pour des motifs liés à l'ordre, à la sécurité, au calme et à l'hygiène.

Article 69 ¹En dérogation à l'article 32, le détenu ne peut être astreint au travail.

²Il peut demander à travailler si l'autorité d'écrrou y consent et dans la mesure des possibilités offertes par l'établissement.

Article 70 En dérogation à l'article 48, alinéa 2, l'autorité d'écrrou contrôle le courrier.

Article 71 Pour des motifs liés au but de la détention, l'autorité d'écrrou peut restreindre le droit du détenu à la télévision, à l'ordinateur et aux autres médias (article 51).

Article 72 ¹L'autorité d'écrrou délivre l'autorisation écrite de recevoir des visites au sens de l'article 52, alinéa 1.

²L'autorité d'écrrou peut ordonner la présence d'un interprète pendant les visites.

CHAPITRE V: Dispositions particulières applicables à la détention à L'Orangerie

Article 73 Les dispositions particulières du présent chapitre s'appliquent au détenu en semi-détention, en travail externe et en exécution sous la forme de journées séparées.

Article 74 Les peines privatives de liberté exécutées sous le régime de la semi-détention et de travail externe le sont conformément aux dispositions concordataires.

Article 75 ¹La demande d'exécution sous la forme de journées séparées est présentée au Service juridique quinze jours avant la date prévue pour l'entrée en détention.

²Si la requête est admise, le Service juridique notifie à l'intéressé les conditions de l'exécution sous la forme de journées séparées, notamment les dates de la détention, les heures d'entrée et de sortie de l'établissement, ainsi que la participation financière conformément aux dispositions concordataires.

³Le condamné peut en tout temps renoncer à l'exécution sous la forme de journées séparées. Cas échéant, le solde de la peine est subi sous le régime ordinaire, en principe immédiatement.

Article 76 ¹L'autorité d'écrrou peut ordonner, avec effet immédiat, l'exécution du solde de la peine en régime ordi-

naire, si le détenu ne respecte pas les conditions de l'exécution sous la forme de journées séparées.

²L'agent de détention peut suspendre provisoirement l'exécution sous la forme de journées séparées pour des motifs graves ou à titre de mesure conservatoire. Il en informe sans délai l'autorité d'écrrou afin qu'elle statue.

Article 77 En dérogation à l'article 20, alinéa 1, la fouille s'opère sur décision de l'agent de détention.

Article 78 ¹En dérogation à l'article 22, l'agent de détention décide de l'établissement d'un inventaire des objets et des valeurs du détenu. Cas échéant, les articles 22 à 24 s'appliquent.

²En dérogation à l'article 23, alinéa 4, les médicaments, les documents d'identité, le permis de conduire, les téléphones portables et l'argent peuvent être conservés par le détenu, moyennant l'autorisation de l'agent de détention.

Article 79 ¹En dérogation à l'article 24, un compte n'est pas tenu pour le détenu en semi-détention ou en exécution sous la forme de journées séparées. Une décision contraire de l'autorité d'écrrou est réservée.

²L'article 24 s'applique au détenu en travail externe.

Article 80 ¹En dérogation à l'article 29, alinéa 1, le détenu prend, en règle générale, ses repas à l'extérieur durant les jours de travail, à l'exception du petit-déjeuner.

²Le directeur peut édicter des directives sur la nourriture que le détenu peut apporter.

Article 81 En dérogation à l'article 48, alinéa 2, première phrase, le courrier n'est pas contrôlé, sauf décision contraire de l'agent de détention.

CHAPITRE VI: Plainte et voies de droit

Article 82 ¹Tout détenu s'estimant lésé a la faculté d'adresser au directeur une plainte écrite, motivée, datée et signée, dans un délai de dix jours dès la commission de l'acte.

²Le dépôt d'une plainte ne donne pas droit à une décision.

³Cependant, le détenu est informé de la suite donnée à sa démarche.

Article 83 ¹Les décisions rendues par les autorités administratives du Canton en application de la présente loi sont sujettes à opposition puis à recours devant la Cour administrative; celles rendues par d'autres autorités d'écrrou sont soumises aux voies de droit définies par la législation qui les régit, en particulier par le Code de procédure pénale suisse².

²L'opposition et le recours n'ont pas d'effet suspensif et les dispositions relatives aux fêtes ne s'appliquent pas. Une décision contraire de l'autorité qui a rendu la décision ou de l'autorité de recours, d'office ou sur requête, est réservée. Si les circonstances le justifient, l'autorité de recours peut en tout temps retirer l'effet suspensif accordé ou prendre d'autres mesures provisionnelles.

³En outre, en matière de mesures disciplinaires (article 62 et suivants), la procédure d'opposition ne s'applique pas et le délai de recours est de cinq jours.

⁴Pour le surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative⁸.

CHAPITRE VII: Dispositions d'exécution, finales et transitoire

Article 84 Le Gouvernement peut édicter les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Article 85 ¹Le Gouvernement peut fixer, par voie d'arrêté, les tarifs journaliers applicables aux autorités qui placent un détenu sur le territoire cantonal.

²Les accords intercantonaux sont réservés.

Article 86 La présente loi s'applique immédiatement aux détentions en cours au moment de son entrée en vigueur.

Article 87 Le titre de la section III et les articles 42 à 44 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)⁹ sont abrogés.

Article 88 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 89 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Délémont, le 11 septembre 2013.

Au nom du Parlement
Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RS 311.0

² RS 312.0

³ RS 322.1

⁴ RS 210

⁵ RSJU 810.01

⁶ RSJU 213.32

⁷ RS 220

⁸ RSJU 175.1

⁹ RSJU 321.1

République et Canton du Jura

**Loi
sur la protection de la population
et la protection civile (LPCi)
Modification du 11 septembre 2013**

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile¹ est modifiée comme il suit:

Article 26, lettres d et e (nouvelle teneur)

Article 26 Les organes de la protection civile sont:

- d) la commission de la protection civile (ci-après: «Commission PCi Jura»);
- e) l'organisation de protection civile (ci-après: «OPC Jura»);

Article 27, alinéa 2, lettres b et g (nouvelle teneur)

Article 27 ²Le Gouvernement est compétent pour:

- b) nommer le commandant de l'OPC Jura selon les dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat²;
- g) régler la gestion et l'utilisation des contributions de remplacement (article 47 LPPCi et 22 OPCi).

Article 28, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Il exerce en particulier les tâches suivantes:

- a) approuver la structure de l'OPC Jura;
- b) fixer le montant des contributions de remplacement (article 21, alinéa 2 OPCi);
- c) nommer le remplaçant du commandant de l'OPC Jura;
- d) édicter les directives nécessaires, notamment en matière de gestion et d'utilisation des contributions de remplacement.

Article 29, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³Il lui incombe en particulier:

- a) de définir, sous réserve de l'article 28, alinéa 2, lettre a, ci-dessus, la structure de l'OPC Jura en fonction des conditions régionales et des risques;
- b) de statuer sur l'admission de volontaires, sur l'affectation des personnes astreintes et sur l'incorporation dans le personnel de réserve (articles 15, 17 et 18 LPPCi);
- c) de statuer sur la libération anticipée (article 20 LPPCi);
- d) de prononcer l'exclusion (article 21 LPPCi);
- e) de définir les grades conformément à l'ordonnance fédérale du 9 décembre 2003 sur les fonctions, les grades et la solde dans la protection civile³;
- f) d'attribuer les fonctions et les grades en fonction de la formation;
- g) de décider la mise sur pied de l'OPC Jura en cas de catastrophe ou de situation d'urgence, de même que pour des travaux de remise en état (article 27, alinéa 2, LPPCi);

- h) d'autoriser la mise sur pied de l'OPC Jura pour des interventions en faveur de la collectivité (article 27a LPPCi);
- i) de tenir le contrôle des personnes astreintes (article 28 LPPCi);
- j) d'organiser, en collaboration avec l'OPC Jura, l'instruction et les cours de perfectionnement et de répétition (articles 33 à 36 LPPCi);
- k) de convoquer aux services d'instruction les personnes astreintes (article 38 LPPCi);
- l) de statuer sur les demandes d'ajournement de service (articles 38, alinéa 4, LPPCi et 6a OPCi) et de congé (article 10 OPCi);
- m) de rendre toute décision utile en matière d'abri et de constructions protégées, sous réserve des compétences attribuées à une autre autorité;
- n) de contrôler la construction, l'équipement et l'entretien des abris publics, des abris pour biens culturels et des constructions protégées (articles 27, alinéa 1, 28, alinéa 1, et 35, alinéa 1, OPCi);
- o) d'autoriser la désaffectation d'abris (article 49 LPPCi);
- p) de définir les zones d'appréciation pour l'attribution des places protégées (article 20, alinéa 2, OPCi);
- q) d'ordonner au besoin la réunion de places protégées en abris communs (article 19 OPCi);
- r) de fixer et percevoir, lors de chaque construction, le montant de la contribution de remplacement due (articles 47, alinéa 3 LPPCi et 22, alinéa 2, OPCi);
- s) de gérer le fonds des contributions de remplacement, de contrôler l'utilisation des contributions de remplacement encaissées par les communes et de libérer les moyens à disposition (articles 47, alinéa 2, LPPCi et 22 OPCi);
- t) d'établir la planification de l'alarme (article 17, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale du 18 août 2010 sur l'alerte et l'alarme⁴);
- u) de procéder à l'installation des moyens d'alarme fixes et de veiller à leur entretien (article 17, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale du 18 août 2010 sur l'alerte et l'alarme⁴).

Article 30 (nouvelle teneur)

Article 30 ¹L'OPC Jura est placé sous la surveillance de la Commission PCi Jura.

²La Commission PCi Jura exerce notamment les attributions suivantes:

- a) veiller au bon fonctionnement de l'OPC Jura;
- b) préavisier les demandes pour les interventions exercées par l'OPC Jura en faveur de la collectivité.
- c) préavisier le budget et les comptes à l'intention du Parlement.

³Le Gouvernement règle l'organisation de la Commission PCi Jura. Il veille à une représentation équitable des communes et des autres partenaires de la protection civile.

Article 31, alinéa 1, lettre a, et alinéa 2 (nouvelle teneur)

Article 31 ¹L'OPC Jura constitue l'élément d'intervention de la protection civile. Elle accomplit les tâches suivantes:

- a) la protection de la population;
- ²Elle assure la conduite des cours d'instruction, de perfectionnement et de répétition, conformément aux directives de la Section de la protection de la population et de la sécurité.

Article 32, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 32 ¹Dans le cadre de la protection civile, les communes exercent les attributions suivantes:

- a) elles peuvent proposer, à l'intention de la Commission PCi Jura, des interventions de l'OPC Jura en faveur de la collectivité;
- b) elles construisent, équippent et entretiennent les abris publics, les postes de commandement, les postes d'attente et les centres sanitaires protégés (articles 46, alinéa 3, et 52, alinéa 2, LPPCi);
- c) elles contrôlent la construction, l'équipement et l'entretien des abris privés (article 28, alinéa 1, OPCi);
- d) elles attribuent les places protégées;

- e) elles transmettent à l'autorité compétente les demandes relatives à la construction d'abris et à la libération d'en construire;
- f) elles mettent à disposition les emplacements nécessaires à l'installation des moyens d'alarme;
- g) elles garantissent la transmission de l'alarme à la population et veillent à l'entretien de leurs moyens d'alarme (article 18 de l'ordonnance fédérale du 18 août 2010 sur l'alerte et l'alarme⁴).

Article 35, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 35 ¹Les communes réalisent, équipent, exploitent, entretiennent et modernisent les postes de commandement, les postes d'attente et les centres sanitaires protégés nécessaires à l'OPC Jura.

Article 36, alinéa 2 (abrogé)

²(Abrogé.)

Article 38, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)
et alinéa 4 (abrogé)

Article 38 ¹Les frais de l'OPC Jura (administration, instruction, matériel, interventions, responsabilité pour les dommages) sont répartis entre le Canton et les communes à raison de 50% chacun.

³Les frais de l'OPC Jura pour les interventions en faveur de la collectivité sont supportés par les requérants.

⁴(Abrogé).

Article 39, alinéas 1 et 4 (nouvelle teneur)

Article 39 ¹Les communes assument le financement des frais de construction, d'équipement, d'exploitation, d'entretien et de modernisation des abris publics.

⁴Pour la réalisation, l'équipement, l'exploitation, l'entretien et la modernisation des abris publics, des postes de commandement, des postes d'attente et des centres sanitaires protégés, le Canton verse une subvention sur le solde des coûts après déduction des subventions fédérales et des contributions de remplacement encore à disposition des communes. Le taux de la subvention tient compte de l'indice des ressources de chaque commune. Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi. Il peut prévoir des forfaits. Il peut de même limiter l'octroi des subventions en fonction des disponibilités du fonds prévu à l'article 40a et fixer un ordre de priorité.

Article 39a (nouveau)

Article 39a Le Gouvernement règle la prise en charge des frais d'exploitation et d'entretien des systèmes de transmission de l'alarme à la population.

Article 40a (nouveau, avant le titre quatrième)

Article 40a ¹Les contributions de remplacement fixées après le 1^{er} janvier 2012 sont versées dans le fonds des contributions de remplacement.

²Elles sont utilisées conformément aux prescriptions de la Confédération.

Article 43, alinéa 3 (nouveau)

³Le personnel de la Section de la protection de la population et de la sécurité a qualité d'agent de police judiciaire au sens des dispositions de procédure pénale lorsqu'il agit dans le cadre de la poursuite pénale des infractions à la législation sur la protection de la population et la protection civile.

II.

¹La présente modification est soumise au référendum facultatif.

²Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 11 septembre 2013.

Au nom du Parlement
Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 521.1

²RSJU 173.11

³RS 520.112

⁴RS 520.12

République et Canton du Jura

Loi

**sur l'exécution des peines et mesures
du 11 septembre 2013**

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

— vu les articles 372 à 383 du Code pénal suisse¹,

— vu les articles 439 à 444 du Code de procédure pénale suisse²,

arrête:

CHAPITRE PREMIER: Généralités

Article premier ¹La présente loi règle l'exécution des peines et des mesures, ainsi que l'assistance de probation.

²La réglementation internationale, fédérale et intercantonale, en particulier le droit pénal des mineurs, est réservée.

Article 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II: Autorités compétentes

Article 3 ¹Le Service juridique est responsable de l'exécution des peines privatives de liberté, du travail d'intérêt général et des mesures.

²Il est compétent en ces domaines, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévoie expressément la compétence du juge, du tribunal ou d'une autre autorité.

³Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse¹:

1. Article 36, alinéas 1 et 5: Conversion d'une peine pécuniaire en une peine privative de liberté;
2. Article 36, alinéa 5: Notification d'un avertissement comminatoire de conversion en une peine privative de liberté;
3. Article 38: Fixation d'un délai pour l'accomplissement d'un travail d'intérêt général;
4. Article 39, alinéa 1: Fixation de conditions et de charges en vue de l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et notification d'un avertissement comminatoire de conversion d'un travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté;
5. Article 59, alinéa 4: Requête de prolongation de la mesure;
6. Article 60, alinéa 4: Requête de prolongation de la mesure;
7. Article 62, alinéa 4: Requête de prolongation du délai d'épreuve;
8. Article 62a, alinéa 3: Requête de réintégration;
9. Article 62c, alinéa 4: Requête d'internement;
10. Article 62c, alinéa 5: Avis aux autorités de tutelle;
11. Article 63, alinéa 4: Requête de prolongation du traitement ambulatoire;
12. Article 64a, alinéa 2: Requête de prolongation du délai d'épreuve;
13. Article 64a, alinéa 3: Requête de réintégration;
14. Article 64b, alinéa 1, lettre b: Requête de traitement thérapeutique institutionnel;
15. Article 87, alinéa 3: Requête de prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, requête de nouvelles règles de conduite;
16. Article 106, alinéa 5: Conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution;
17. Article 107, alinéa 3: Notification d'un avertissement comminatoire de conversion d'un travail d'intérêt général en une amende.

⁴Le Service juridique est le service cantonal de coordination pour le traitement des données enregistrées dans le casier judiciaire au sens de la législation fédérale (article 367, alinéa 5, CP).

Article 4 ¹Le Département de la Justice est compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse¹:

1. Article 62, alinéas 1 à 3: Libération conditionnelle, décision concernant le délai d'épreuve, décisions imposant un traitement ambulatoire, une assistance de probation et des règles de conduite;
2. Article 62a, alinéa 6: Décision au sens de l'article 95, alinéa 4, dans la mesure où l'autorité d'exécution a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;
3. Article 62c, alinéa 1: Levée de la mesure;
4. Article 63, alinéa 3: Décision imposant un traitement institutionnel initial temporaire;
5. Article 63a, alinéas 1 et 2: Décision ordonnant la poursuite ou l'arrêt du traitement ambulatoire;
6. Article 63b, alinéa 3: Décision concernant l'exécution de la peine privative de liberté;
7. Article 64a, alinéa 4: Décision au sens de l'article 95, alinéa 4, dans la mesure où l'autorité d'exécution a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;
8. Article 64b, alinéa 1, lettre a: Libération conditionnelle de l'internement;
9. Article 64c, alinéas 1 et 2: Examen de l'existence de nouvelles connaissances scientifiques et proposition de traitement;
10. Article 67a, alinéas 3 à 5: Limitation ou levée de l'interdiction d'exercer une profession;
11. Article 86: Libération conditionnelle;
12. Article 87, alinéas 1 et 2: Décision impartissant un délai d'épreuve, décisions imposant une assistance de probation et des règles de conduite;
13. Article 89, alinéa 3: Décision au sens de l'article 95, alinéa 4;
14. Article 92: Interruption de l'exécution d'une peine privative de liberté si celle-ci est supérieure à 6 mois ou ainsi que d'une mesure.

²Le Service juridique procède à l'instruction des dossiers.

Article 5 ¹La commission spécialisée intervenant dans les cas prévus aux articles 62d, alinéa 2, 64b, alinéa 2, et 75a, alinéa 1, du Code pénal suisse¹ est composée, outre d'un représentant des milieux de la psychiatrie, d'un procureur, du président de la Cour pénale, du bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et du chef du Service juridique ainsi que de quatre suppléants: un procureur, le vice-président de la Cour pénale, le vice-bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et un remplaçant du chef du Service juridique désigné par le Département de la Justice. En cas de besoin, celui-ci peut désigner d'autres remplaçants.

²La commission désigne, de cas en cas, le représentant des milieux de la psychiatrie qui a voix délibérative.

³La commission est présidée par le président de la Cour pénale ou par son suppléant.

⁴L'organisation prévue par le présent article peut être revue en cas de création d'une commission intercantonale.

Article 6 ¹La Recette et Administration de district est compétente pour procéder au recouvrement des peines pécuniaires, des amendes et des frais de procédure.

²Elle est chargée de fixer le délai de paiement, d'autoriser le paiement par acomptes, de prolonger les délais, d'exiger le paiement immédiat, de demander des sûretés et d'intenter une poursuite pour dettes en application de l'article 35, alinéas 1 à 3, du Code pénal suisse¹.

Article 7 ¹Le Tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions judiciaires ultérieures prévues dans les dispositions suivantes du Code pénal suisse¹:

1. Article 36, alinéa 3: Prolongation du délai de paiement, réduction du montant du jour-amende, décision ordonnant un travail d'intérêt général;
2. Article 39, alinéa 1: Conversion du travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté;
3. Article 46, alinéa 4: Décision au sens de l'article 95, alinéas 4 et 5;
4. Article 59, alinéa 4: Prolongation de la mesure;

5. Article 60, alinéa 4: Prolongation de la mesure;
6. Article 62, alinéa 4: Prolongation du délai d'épreuve;
7. Article 62a, alinéa 6: Décision au sens de l'article 95, alinéa 5;
8. Article 62c, alinéas 2, 3, 4 et 6: Suspension du reste de la peine, décision ordonnant une nouvelle mesure;
9. Article 63, alinéa 4: Prolongation du traitement ambulatoire;
10. Article 63a, alinéa 4: Décision au sens de l'article 95, alinéa 5;
11. Article 63b, alinéa 4: Imputation du traitement ambulatoire sur la peine, suspension du reste de la peine;
12. Article 63b, alinéa 5: Décision ordonnant une mesure thérapeutique institutionnelle;
13. Article 64, alinéa 3: Libération conditionnelle de la peine privative de liberté;
14. Article 64a, alinéa 2: Prolongation du délai d'épreuve;
15. Article 64a, alinéa 3: Réintégration;
16. Article 73, alinéa 3: Allocation de dommages-intérêts et d'une réparation morale en dehors du jugement pénal;
17. Article 87, alinéa 3: Prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, prononcé de nouvelles règles de conduite;
18. Article 107, alinéa 3: Décision ordonnant l'exécution de l'amende.

²Dans les cas où la décision à rendre au sens de l'alinéa premier, chiffres 1, 2, 16 et 18, concerne un jugement rendu en première instance par le Tribunal pénal, le président seul est compétent.

³Le juge pénal statue sur les requêtes d'autorités administratives tendant au prononcé de peines privatives de liberté de substitution pour des amendes ou des peines pécuniaires (articles 36, alinéa 2, et 106, alinéa 5, CP).

⁴Les compétences du Ministère public selon l'article 363, alinéa 2, du Code de procédure pénale suisse² sont réservées.

CHAPITRE III: Procédure d'exécution

SECTION 1: Généralités

Article 8 ¹Dans les 5 jours qui suivent l'entrée en force de chose jugée, l'autorité transmet le dispositif du jugement ou de l'ordonnance pénale, avec la constatation de l'entrée en force:

- a) au Service juridique si une peine privative de liberté, un travail d'intérêt général ou une mesure est prononcée ou si le concours de ce service est requis d'une autre manière;
- b) à la Recette et Administration de district si une peine pécuniaire, une amende, des frais de procédure ou des sûretés sont prononcés;
- c) à la Police cantonale si une arme ou des stupéfiants sont confisqués ou, pour information, si un objet confisqué doit être vendu ou détruit;
- d) à l'Office des poursuites et faillites si un objet confisqué doit être vendu;
- e) à l'Office de probation, si une assistance de probation est ordonnée ou si le condamné fait déjà l'objet d'une assistance de probation.

²L'autorité communique au Service juridique les motifs lorsque ceux-ci ont été rédigés, ainsi que l'expertise si une mesure est ordonnée.

³Sur demande du Service juridique ou de l'Office de probation, l'autorité lui transmet le dossier pénal pour consultation.

⁴Dans la mesure où cela est nécessaire, le Service juridique peut transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci à la direction d'un établissement pénitentiaire ou à d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines ou mesures.

Article 9 Le Service juridique édicte un ordre d'exécution de peine en cas de condamnation à une peine privative de liberté, un travail d'intérêt général ou une mesure (article 439, alinéa 2, CPP).

Article 10 ¹La Recette et Administration de district procèdent au recouvrement des montants dus conformément

ment à l'article 442 du Code de procédure pénale suisse², aux articles 35, 36 et 106 du Code pénal suisse¹ et à l'article 6 de la présente loi.

²Les personnes dont l'indigence est officiellement établie ne sont pas recherchées pour les frais de procédure, sous réserve d'un retour à meilleure fortune.

Article 11 ¹Lorsqu'une confiscation a été ordonnée, le Service juridique en charge la Police cantonale; les dispositions concernant la perquisition et le séquestre doivent être observées.

²Le Service juridique communique l'interdiction de conduire (article 67b CP) à l'Office des véhicules ainsi qu'à la Police cantonale.

³Lorsque la destruction d'un objet confisqué est ordonnée, l'autorité de jugement peut elle-même procéder à la destruction. A défaut, elle transmet l'objet au Service juridique ou, lorsqu'il s'agit d'armes ou de stupéfiants, à la Police cantonale.

⁴L'autorité de jugement transmet à l'Office des poursuites et faillites les objets confisqués qui doivent être réalisés.

Article 12 Le Service juridique tient un registre des décisions qui lui sont communiquées pour exécution; il examine chaque année si les peines enregistrées sont exécutées ou prescrites.

Article 13 ¹A sa demande, la victime au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions³ peut être informée à l'avance par le Service juridique de la date et de la durée d'un allègement ou d'une interruption de l'exécution.

²Le Service juridique ou la Police cantonale peuvent la renseigner au sujet de l'évasion du détenu et de ses suites.

³L'autorité détermine dans quelle mesure elle informe la victime en application du principe de la proportionnalité.

SECTION 2: Peines privatives de liberté et mesures

Article 14 ¹L'exécution des peines et mesures doit amener le détenu à adopter un comportement responsable et respectueux des droits d'autrui, dans la perspective d'une existence en conformité avec la loi au sein de la collectivité.

²L'exécution doit faire prendre conscience au détenu des conséquences que représente son acte pour lui-même, pour la victime et pour la collectivité.

³Elle doit aller dans le sens d'une réparation des torts causés aux personnes lésées.

Article 15 Les peines privatives de liberté sont exécutées dans les établissements du Canton ou dans ceux d'autres cantons, conformément aux accords intercantonaux passés en la matière. Les accords internationaux sont réservés.

Article 16 Les mesures au sens des articles 56 à 65 du Code pénal suisse¹ sont exécutées dans des établissements appropriés.

Article 17 Le Service juridique décide de l'établissement et, cas échéant, du secteur approprié, notamment en regard de la nature de la sanction, du degré de dangerosité de la personne concernée, de son état de santé, des risques de fuite et de récidive. Les compétences de la Commission spécialisée sont réservées.

Article 18 La détention dans les établissements du Canton est régie par la loi sur les établissements de détention.

Article 19 ¹Le Service juridique peut ordonner la mise en détention pour des motifs de sûreté avant ou pendant une procédure judiciaire au sens des articles 62a, alinéa 3, 62c, alinéas 4 et 6, 64a, alinéa 3 ou 95, alinéa 5 CP, s'il y a urgence et si la protection de la collectivité ne peut pas être assurée par d'autres moyens.

²Il adresse immédiatement, mais dans les 48 heures au plus, une demande au tribunal des mesures de contrainte afin de maintenir la détention pour des motifs de sûreté.

Article 20 Le Service juridique avise l'autorité compétente en matière d'étrangers de la date de libération, conditionnelle ou définitive, de l'exécution d'une peine ou d'une mesure qui concerne une personne étrangère.

SECTION 3: Travail d'intérêt général

Article 21 Le travail d'intérêt général doit être accompli conformément aux articles 37 à 39 du Code pénal suisse¹.

Article 22 Le Service juridique a notamment les attributions suivantes:

- il désigne le bénéficiaire;
- il fixe la date du début de l'exécution et la période pendant laquelle le travail d'intérêt général doit être effectué;
- il fixe les charges et conditions applicables;
- il contrôle l'exécution du travail d'intérêt général.

Article 23 ¹Le Service juridique détermine le travail d'intérêt général à accomplir par le biais d'une décision ou d'une convention passée avec le bénéficiaire et la personne condamnée.

²La décision ou la convention peut notamment comporter les éléments suivants:

- le travail à accomplir;
- les droits et les devoirs des parties;
- les modalités de l'exécution;
- le devoir de confidentialité du bénéficiaire;
- la personne responsable de l'organisation et de la surveillance du travail d'intérêt général.

³Le Département de la Justice peut déléguer, par mandat, à des institutions d'utilité publique la tâche d'assurer l'exécution du travail d'intérêt général, sous la supervision du Service juridique. Le mandat règle les modalités de la délégation.

Article 24 ¹La durée des déplacements entre le domicile et le lieu de travail ainsi que celle des repas ne sont pas prises en considération dans la durée du travail à accomplir.

²Si la personne condamnée manque à son travail, les heures perdues doivent être rattrapées, même si l'absence a été excusée.

Article 25 Dans le cadre de l'exécution du travail, la personne condamnée doit se conformer aux instructions du Service juridique et à celles du bénéficiaire.

Article 26 ¹L'Office de probation offre, en cas de besoin, l'assistance nécessaire au condamné.

²Le Service juridique s'assure, en collaboration avec l'Office de probation, de l'exécution du travail d'intérêt général, si nécessaire par une inspection sur le lieu de travail.

³Le bénéficiaire informe sans délai le Service juridique de toute violation des obligations incombant à la personne exécutant le travail d'intérêt général, ainsi que de tout incident que celle-ci a causé ou subi.

Article 27 Les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail ainsi que les frais de repas sont à la charge de la personne condamnée.

Article 28 Un autre travail d'intérêt général est attribué à la personne condamnée lorsque, sans qu'elle en soit responsable:

- le bénéficiaire renonce à l'occuper;
- il existe d'autres motifs justifiés.

Article 29 ¹L'Etat prend en charge, à titre supplétif, les conséquences économiques des accidents dont la personne condamnée est victime dans le cadre de l'exécution du travail d'intérêt général.

²Il peut conclure une assurance à cette fin.

Article 30 ¹La responsabilité de la personne condamnée, de même que celle du bénéficiaire, pour le préjudice causé dans le cadre de l'exécution du travail d'intérêt général sont régies par le Code des obligations⁴.

²A titre subsidiaire, l'Etat répond du préjudice causé de manière illicite à autrui par une personne condamnée lorsque ce préjudice résulte de l'accomplissement d'un travail d'intérêt général. Le préjudice est indemnisé contre cession de la part correspondante de la créance du lésé au canton.

Article 31 Lorsque la personne condamnée a accompli la totalité du travail d'intérêt général, le bénéficiaire l'atteste par écrit à l'adresse du Service juridique.

CHAPITRE IV: Assistance de probation

Article 32 ¹L'assistance de probation est confiée au Service de l'action sociale, qui exerce ses compétences par l'entremise de l'Office de probation.

²A ce titre, il a notamment les tâches suivantes:

- il fournit l'assistance de probation au sens des articles 93 et suivants du Code pénal suisse¹;
- il assure le suivi des règles de conduite (article 94 du Code pénal suisse)¹;
- il fait rapport au juge ou au Service juridique dans les cas prévus à l'article 95, alinéa 3, du Code pénal suisse¹;
- il fournit l'assistance sociale au sens de l'article 96 du Code pénal suisse¹.

Article 33 ¹L'Office de probation informe l'autorité qui lui a confié le mandat de probation de toute démarche importante effectuée en cours de procédure.

²Il adresse un rapport final à l'autorité qui lui a confié le mandat de probation lorsque l'assistance de probation prend fin. Ce rapport porte sur le comportement de la personne condamnée durant le délai du mandat et son évolution.

CHAPITRE V: Sort des frais découlant de l'exécution

Article 34 ¹La personne condamnée verse, conformément à l'article 380, alinéa 2, du Code pénal suisse¹ une participation aux frais d'exécution, dont le Gouvernement fixe le montant par voie d'arrêté.

²Les accords intercantonaux sont réservés.

Article 35 Après déduction de la participation de la personne condamnée (article 380, alinéa 2, CP), les frais découlant de l'exécution des peines privatives de liberté prononcées par les tribunaux jurassiens sont à la charge de l'Etat.

Article 36 ¹Après déduction de la participation de la personne condamnée (article 380, alinéa 2, CP), les frais découlant de l'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles prononcées par les tribunaux jurassiens qui ne sont pas pris en charge par une assurance, par une collectivité ou par un tiers sont assumés par l'Etat pour la durée équivalant à celle de la peine privative de liberté suspendue au profit de la mesure. Au-delà de cette durée, les frais sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes conformément à la législation sur l'action sociale au titre de l'aide matérielle.

²Les frais de traitement ambulatoire sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes au titre de l'action sociale. L'Etat est subrogé dans les droits de la personne condamnée vis-à-vis des assurances sociales.

³Il en va de même des frais découlant de l'internement subi après une peine privative de liberté.

Article 37 Les frais médicaux des personnes condamnées par les tribunaux jurassiens qui ne peuvent être mis à la charge d'une assurance-maladie ou d'une autre assurance ou d'un tiers sont assumés par la personne condamnée. Dans la mesure où celle-ci ne peut les assumer personnellement, ils sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes au titre de l'action sociale.

Article 38 ¹En tenant compte de l'ensemble des circonstances, en particulier du rapport entre les frais à engager et le recouvrement que l'on peut escompter, le Service juridique décide s'il y a lieu de procéder à ce recouvrement.

²Il peut, par voie de décision, fixer le montant des frais mis à la charge de la personne condamnée.

CHAPITRE VI: La grâce

Article 39 ¹Le droit de grâce appartient:

- au Gouvernement, pour les amendes d'un montant ne dépassant pas 1000 francs et pour les peines pécuniaires de 20 jours-amendes au plus;
- dans tous les autres cas au Parlement.

²Les autorités compétentes peuvent exercer le droit de grâce d'office ou sur requête.

Article 40 ¹Le droit de recourir en grâce est régi par l'article 382 du Code pénal suisse¹.

²Le recours en grâce doit être formé par écrit devant le Gouvernement.

³S'il l'estime nécessaire, celui-ci peut notamment se faire présenter un rapport écrit par le Service juridique, par le juge qui a prononcé la condamnation et par l'établissement de détention. Il soumet le recours au Parlement, avec ses propositions, à moins qu'il ne soit compétent pour statuer.

⁴Le recours en grâce n'a pas d'effet suspensif, à moins que le Gouvernement ne l'accorde sur requête.

Article 41 ¹L'article 383 du Code pénal suisse¹ règle les effets de la grâce.

²S'il est fait grâce d'une amende, la part revenant à des tiers ne leur est pas payée par l'Etat.

³Ne sont pas touchés par la grâce:

- les intérêts civils de la partie lésée;
- les dépens alloués à la partie plaignante;
- les frais de l'Etat.

Article 42 ¹Aucun condamné ne peut décliner la grâce légalement prononcée à son égard.

²En revanche, il peut refuser une commutation de la peine.

CHAPITRE VII: Dispositions de procédure, transitoires et finales

Article 43 ¹Les décisions rendues par les autorités administratives en application de la présente loi, à l'exclusion des décisions du Gouvernement en matière de grâce, sont sujettes à opposition puis à recours devant la Cour administrative.

²L'opposition et le recours n'ont pas d'effet suspensif et les dispositions relatives aux fêtes ne s'appliquent pas. Une décision contraire de l'autorité qui a rendu la décision ou de l'autorité de recours, d'office ou sur requête, est réservée. Si les circonstances le justifient, l'autorité de recours peut en tout temps retirer l'effet suspensif accordé ou prendre d'autres mesures provisionnelles.

³Pour le surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative⁵.

Article 44 L'Etat peut adhérer à des concordats intercantonaux en matière d'exécution de peines et de mesures.

Article 45 Le Gouvernement peut édicter, par voie d'ordonnance, les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 46 Les articles 31 à 41 et 45 à 57 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)⁶ et les titres qui s'y rapportent sont abrogés.

Article 47 La présente loi s'applique immédiatement à l'exécution des peines et mesures en cours au moment de son entrée en vigueur.

Article 48 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 49 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le 11 septembre 2013.

Au nom du Parlement
Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RS 311.0
²RS 312.0
³RS 312.5
⁴RS 220.0
⁵RSJU 175.1
⁶RSJU 321.1

Dernier délai pour la remise des publications:

Lundi, 12 heures, au plus tard

République et Canton du Jura

Loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura du 11 septembre 2013

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

- vu l'article 50 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹,
- vu l'article 45 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat²,

arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier La présente loi règle l'organisation de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (dénommée ci-après: «la Caisse») et définit ses tâches et ses compétences.

Article 2¹ La Caisse est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique.

²Elle a son siège à Porrentruy.

³Elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.

Article 3 En sus de la surveillance exercée par l'autorité de surveillance LPP, la Caisse est soumise, dans les limites posées par le droit fédéral, à la haute surveillance de l'Etat.

Article 4 La Caisse a pour but d'assurer le personnel de l'Etat et des employeurs affiliés contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.

Article 5¹ Outre la présente loi, la Caisse est régie par les dispositions fédérales en matière de prévoyance professionnelle, ainsi que par ses règlements.

²Elle fournit au moins les prestations prévues par la LPP.

Article 6¹ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

²Dans la présente loi:

- a) «conseil» désigne le conseil d'administration de la Caisse;
- b) «assuré» désigne toute personne affiliée à la Caisse;
- c) «pensionné» désigne toute personne qui reçoit une pension de la Caisse.

SECTION 2: Affiliation à la Caisse

Article 7¹ L'Etat et les établissements cantonaux autonomes de droit public sont affiliés d'office à la Caisse.

²Moyennant approbation du Gouvernement, le conseil peut agréer la demande d'autres employeurs qui souhaitent affilier leur personnel à la Caisse.

³Les employeurs affiliés au sens de l'alinéa 2 sont liés par convention à la Caisse, dont ils acceptent la loi et les règlements. Les modalités d'affiliation et de résiliation de la convention sont fixées par le conseil par voie de règlement.

Article 8¹ Toute personne qui exerce une activité rémunérée par l'Etat ou par un employeur affilié à la Caisse est assurée de celle-ci.

²Ne sont pas assurés à la Caisse:

- a) les personnes qui touchent une rente entière de l'assurance-invalidité fédérale;
- b) les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois; l'alinéa 3 est réservé;
- c) les apprentis et les stagiaires, à moins qu'ils ne reçoivent du même employeur un salaire annuel supérieur à celui prévu par l'article 2 LPP;
- d) les personnes autorisées par le conseil à rester membres d'une autre caisse, si les dispositions réglementaires de celle-ci le permettent et si l'ancien employeur y consent;
- e) les personnes exerçant une activité accessoire, si elles sont déjà assujetties à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou si

elles exercent une activité indépendante à titre principal.

³Les salariés dont la durée d'engagement ou de mission est limitée sont soumis à l'assurance, lorsque:

- a) les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois, sans qu'il y ait interruption desdits rapports; dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance dès le moment où la prolongation a été convenue;
- b) plusieurs engagements auprès d'un même employeur ou missions pour le compte d'une entreprise bailleuse de service durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois; dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance dès le début du quatrième mois de travail; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail.

Article 9¹ Sous réserve de l'article 8, alinéa 2, lettre b, l'affiliation à la Caisse intervient le jour de l'entrée en service, mais au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire de l'employé.

²Dès cette date, les assurés sont soumis à l'assurance obligatoire des risques d'invalidité et de décès.

³Dès le 1^{er} janvier qui suit leur 21^e anniversaire, ils sont également assurés pour la vieillesse.

SECTION 3: Régime de prévoyance

Article 10 La Caisse applique un régime en primauté des cotisations.

Article 11¹ Le traitement cotisant est égal aux 85% du traitement annuel réduits d'un montant de coordination correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS.

²Le traitement annuel pris en considération correspond au salaire déterminant AVS. Le conseil peut, par voie de règlement, s'écarter de celui-ci aux conditions du droit fédéral (article 3 OPP 2).

³Le montant de coordination au sens de l'alinéa 1 est déterminé proportionnellement au degré d'occupation.

⁴Le traitement cotisant ne peut être inférieur au montant assuré au sens de l'article 3a OPP 2.

⁵Le traitement cotisant ne peut excéder celui calculé à partir de la classe maximum de l'échelle de traitement des employés de l'Etat, augmentée de 25%.

Article 12¹ L'âge de référence de la retraite est fixé à 62 ans.

²Pour les membres de la Police cantonale, l'âge terme de la retraite est fixé à 60 ans.

Article 13¹ Chaque assuré est tenu de verser une cotisation à la Caisse dès son affiliation et aussi longtemps qu'il reste en service, mais au plus tard jusqu'au jour où il est mis au bénéfice de la pension de retraite ou d'invalidité.

²Les cotisations de l'assuré correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant:

Age	a	b	Au total
avant 22 ans	0,0%	1,2%	1,2%
à partir de 22 ans	7,6%	1,2%	8,8%
à partir de 27 ans	8,0%	1,2%	9,2%
à partir de 32 ans	8,4%	1,2%	9,6%
à partir de 37 ans	8,8%	1,2%	10,0%
à partir de 42 ans	9,2%	1,2%	10,4%
à partir de l'âge terme AVS	9,2%	0,0%	9,2%

a) Cotisation épargne

b) Cotisation de risque décès et invalidité

³Pour la Police cantonale, les cotisations de l'assuré correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant:

Age	a	b	c	Au total
avant 22 ans	0,0%	1,2%	0,0%	1,2%
à partir de 22 ans	8,6%	1,2%	0,5%	10,3%
à partir de 27 ans	9,0%	1,2%	0,5%	10,7%
à partir de 32 ans	9,4%	1,2%	0,5%	11,1%

Age	a	b	c	Au total
à partir de 37 ans	9,8%	1,2%	0,5%	11,5%
à partir de 42 ans	10,2%	1,2%	0,5%	11,9%
à partir de l'âge terme	9,2%	0,0%	0,0%	9,2%

- a) Cotisation épargne
- b) Cotisation de risque décès et invalidité
- c) Cotisation affectée au financement de la rente pont

⁴Jusqu'au 1^{er} janvier qui suit leur 21^e anniversaire, les assurés ne versent que la cotisation de risque décès et invalidité.

⁵Les cotisations de l'assuré sont retenues d'office sur son traitement.

⁶Le conseil peut prévoir que les assurés ont la possibilité de verser des cotisations plus élevées que celles fixées au présent article, afin d'améliorer leur prévoyance professionnelle. Cas échéant, il en fixe, par voie de règlement, les conditions, les effets et les modalités. Les employeurs affiliés ne doivent pas de cotisations à ce titre.

Article 14 ¹Les cotisations des employeurs correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant:

Age	a	b	Au total
avant 22 ans	0,0%	1,8%	1,8%
à partir de 22 ans	5,5%	1,8%	7,3%
à partir de 27 ans	6,8%	1,8%	8,6%
à partir de 32 ans	8,1%	1,8%	9,9%
à partir de 37 ans	9,4%	1,8%	11,2%
à partir de 42 ans	10,7%	1,8%	12,5%
à partir de 47 ans	12,4%	1,8%	14,2%
à partir de 52 ans	14,1%	1,8%	15,9%
à partir de 57 ans	15,8%	1,8%	17,6%
à partir de l'âge terme AVS	9,2%	0,0%	9,2%

- a) Cotisation épargne
- b) Cotisation de risque décès et invalidité

²Pour la Police cantonale, les cotisations de l'employeur correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant:

Age	a	b	c	Au total
avant 22 ans	0,0%	1,8%	0,0%	1,8%
à partir de 22 ans	6,5%	1,8%	0,5%	8,8%
à partir de 27 ans	7,8%	1,8%	0,5%	10,1%
à partir de 32 ans	9,1%	1,8%	0,5%	11,4%
à partir de 37 ans	10,4%	1,8%	0,5%	12,7%
à partir de 42 ans	11,7%	1,8%	0,5%	14,0%
à partir de 47 ans	13,4%	1,8%	0,5%	15,7%
à partir de 52 ans	15,1%	1,8%	0,5%	17,4%
à partir de 57 ans	16,8%	1,8%	0,5%	19,1%
à partir de l'âge terme	9,2%	0,0%	0,0%	9,2%

- a) Cotisation épargne
- b) Cotisation risque décès et invalidité
- c) Cotisation affectée au financement de la rente pont

Article 15 Les autres aspects du régime de prévoyance et notamment le plan de prestations sont fixés, dans les limites posées par la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle, par les règlements édictés par le conseil.

SECTION 4: Système financier, équilibre financier et garantie de l'Etat

Article 16 La fortune de la Caisse est alimentée par les cotisations des assurés et des employeurs, les prestations de libre passage et les rachats, les rendements des placements, les contributions volontaires ainsi que d'autres recettes.

Article 17 ¹L'Etat garantit la couverture des prestations de la Caisse conformément à l'article 72c LPP.

²Toutefois, si l'Etat doit verser des montants au titre de sa garantie, chaque employeur affilié est tenu de lui rembourser ceux-ci proportionnellement aux engagements relatifs à ses assurés.

Article 18 ¹Avec l'approbation de l'autorité de surveillance, la Caisse applique un système de capitalisation partielle qui répond aux exigences des articles 72a à 72e LPP.

²Au 1^{er} janvier 2020, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 60% au moins.

³Au 1^{er} janvier 2030, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 75% au moins.

⁴Au 1^{er} janvier 2052, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 80% au moins.

⁵Un plan de financement au sens de l'article 72a LPP est établi par le conseil en accord avec l'expert agréé en prévoyance professionnelle. Il est approuvé par l'autorité de surveillance. Le Gouvernement en est informé.

⁶Une fois par année, le conseil rend compte au Gouvernement de l'exécution du plan de financement.

Article 19 Si le rapport de l'expert agréé en prévoyance professionnelle établit que le plan de financement de la Caisse ne peut pas être respecté sur le long terme, le conseil en informe sans délai le Gouvernement et lui soumet à l'intention du Parlement les mesures nécessaires pour améliorer cette situation.

Article 20 ¹En cas de découvert au sens de l'article 72e LPP attesté par l'expert, la Caisse prend notamment les mesures suivantes dans le respect du droit fédéral:

- a) prélèvement d'une cotisation d'assainissement maximale de 2% des traitements cotisants;
- b) prélèvement d'une contribution auprès des pensionnés.

²La Caisse informe le Gouvernement, l'autorité de surveillance, les employeurs, les assurés et les pensionnés du découvert, de ses causes et des mesures prises.

SECTION 5: Organisation et administration

Article 21 Les organes de la Caisse sont:

- a) le conseil;
- b) l'assemblée des délégués;
- c) la direction.

Article 22 ¹Le conseil se compose de six, huit ou dix membres, dont:

- a) la moitié est désignée par le Gouvernement; celui-ci veille, dans la mesure du possible, à une représentation équitable des employeurs affiliés autres que l'Etat;
- b) l'autre moitié est ensuite élue par l'assemblée des délégués.

²Le conseil se constitue lui-même, en particulier en élisant son président conformément à l'article 51, alinéa 3, LPP.

Article 23 ¹La durée du mandat des membres du conseil correspond à la législature cantonale.

²Les membres du conseil sont rééligibles deux fois.

Article 24 Le conseil assume les tâches et les attributions revenant à l'organe paritaire en vertu de l'article 51a LPP.

Article 25 ¹L'assemblée des délégués se compose de trente membres.

²Le conseil définit par voie de règlement la procédure de désignation des délégués et l'organisation de l'assemblée des délégués. Il le soumet pour préavis à celle-ci.

Article 26 L'assemblée des délégués nomme ses représentants au conseil en veillant à une répartition équitable des assurés conformément à l'article 51, alinéa 2, lettre b, LPP.

Article 27 ¹L'assemblée des délégués reçoit les rapports annuels de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Elle prend connaissance des comptes et opérations de la Caisse ainsi que du rapport de gestion. Son avis accompagne le rapport de gestion remis aux autorités cantonales.

²Elle se prononce sur les objets que lui soumet le conseil.

³Elle émet des propositions à l'intention du conseil dans tous les domaines intéressant la Caisse.

Article 28 ¹Le conseil définit le cahier des charges et les attributions de la direction.

²Celle-ci participe avec voix consultative aux séances du conseil.

SECTION 6: **Contrôle**

Article 29 ¹L'organe de révision exécute les tâches qui lui sont dévolues par la LPP. Il vérifie notamment chaque année la légalité des comptes annuels, des comptes des personnes assurées, de la gestion et des placements de la Caisse.

²Il établit, à l'intention du conseil, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications.

Article 30 ¹L'expert agréé selon l'article 52e LPP est chargé de déterminer périodiquement:

- si la Caisse offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
- si les dispositions réglementaires de nature actuarielle relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.

²Il soumet des recommandations au conseil concernant notamment:

- le niveau du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques;
- les mesures à prendre en cas de découvert.

SECTION 7: **Contentieux**

Article 31 ¹Les décisions du conseil sont susceptibles d'une action de droit administratif auprès de la Cour des assurances du Tribunal cantonal conformément aux dispositions de l'article 73 LPP. Pour le surplus, s'applique le Code de procédure administrative.

²Préalablement à l'action, la contestation peut faire l'objet d'une opposition conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.

SECTION 8: **Dispositions transitoires**

Article 32 ¹Une cotisation de 1% du traitement cotisant est perçue aussi longtemps qu'elle est nécessaire à l'exécution du plan de financement de la Caisse.

²Sur préavis de l'expert agréé, le conseil en détermine la durée moyennant validation de l'autorité de surveillance LPP.

³Elle est prise en charge par l'assuré et par l'employeur à raison de la moitié chacun.

⁴En tant que besoin, les cotisations des employeurs au sens du présent article sont affectées au financement des présentes dispositions transitoires.

Article 33 ¹Sous réserve des dispositions transitoires ci-après, les droits et obligations des employeurs et des membres qui étaient affiliés à la Caisse avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont déterminés par cette dernière dès le jour de son entrée en vigueur.

²Les employeurs affiliés avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura restent affiliés même sans approbation du Gouvernement au sens de l'article 7, alinéa 2.

Article 34 Le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, la Caisse crédite sur le compte épargne des assurés un montant égal à leur prestation de libre passage au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 35 ¹Le montant des pensions en cours au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi est garanti en francs à leur bénéficiaire.

²Toutefois, cette garantie ne s'applique pas lorsque:

- des dispositions légales ou réglementaires suppriment ou restreignent le droit même à la pension d'invalidité, de conjoint survivant, de partenaire enregistré survivant ou d'enfant;
- une contribution est prélevée auprès des pensionnés, conformément à l'article 20, alinéa 1, lettre b.

Article 36 ¹Les assurés affiliés avant le 1^{er} février 2010, dont la pension de retraite débute au plus tard le 1^{er} février 2015, bénéficient des conditions fixées à l'article 87 de la loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions.

²S'ils demandent à bénéficier d'une partie de leur pension sous forme de capital au sens de l'article 15 alinéa 1 de l'ancienne loi sur la Caisse de pensions, la prestation de libre passage de référence correspond à celle dont l'assuré bénéficiait au jour précédant l'entrée en vigueur de la

présente loi.

Article 37 Pour les assurés qui sont reconnus invalides par l'assurance-invalidité fédérale au plus tard le 31 décembre 2018, le montant de la pension déterminée au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément aux dispositions de l'ancienne loi sur la Caisse de pensions, est garanti en francs.

Article 38 En cas de décès d'un assuré au plus tard le 31 décembre 2018, le montant de la pension due à son conjoint survivant ou son partenaire enregistré survivant déterminée au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément aux dispositions de l'ancienne loi sur la Caisse de pensions, est garanti en francs.

Article 39 La Caisse crédite sur le compte épargne des assurés nés en 1951 et avant un montant lié au changement du taux technique afin de garantir, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, la pension de retraite assurée en francs en vertu de la loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

Article 40 ¹Afin d'atténuer les effets du changement de primauté, la Caisse attribue aux assurés, selon leur année de naissance, un montant compensatoire.

²Celui-ci permet de viser la pension de retraite projetée à 62 ans (sous réserve des membres de la Police cantonale qui sont régis par l'alinéa 4), selon l'ancien droit, au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans l'hypothèse où un taux d'intérêt de 2% minimum est versé annuellement sur le compte épargne des assurés.

³Il est attribué, en fonction de l'année de naissance de l'assuré, au taux suivant:

Année de naissance	Taux d'attribution
1952	100%
1953	100%
1954	100%
1955	90%
1956	80%
1957	70%
1958	60%
1959	50%
1960	40%
1961	30%
1962	20%
1963	10%
au-delà	0%

⁴Pour les membres de la Police cantonale, le taux d'attribution s'élève à:

Année de naissance	Taux d'attribution
1954	100%
1955	100%
1956	100%
1957	90%
1958	80%
1959	70%
1960	60%
1961	50%
1962	40%
1963	30%
1964	20%
1965	10%
au-delà	0%

⁵La part du montant compensatoire au sens des alinéas précédents n'est accordée qu'au moment du départ à la retraite de l'assuré et dans la mesure où cela reste compatible avec l'alinéa 6.

⁶En tous les cas, les prestations fournies par la Caisse en vertu du régime transitoire instauré par le présent article ne peuvent être supérieures à celles dues en vertu de la loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

Article 41 Le conseil définit par voie de règlement les modalités d'adaptation des prestations qui résultent de la transition entre l'ancien et le nouveau droit.

Article 42 ¹Afin de permettre à la Caisse de subvenir aux obligations légales et aux changements impératifs et de

financer les présentes dispositions transitoires, la Caisse est recapitalisée à hauteur de 74 millions de francs.

²Se montant est dû à la Caisse par les employeurs affiliés au sens de l'article 7 au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

³Il doit être payé au plus tard dans les six mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi ou, si l'employeur affilié conclut un contrat de prêt avec la Caisse, selon les modalités de celui-ci.

⁴Un prêt au sens de l'alinéa 3 peut être conclu pour une durée maximale de trente ans et est rémunéré au taux technique mais au maximum au taux de 3% par an.

Article 43 ¹Au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat reconnaît devoir à la Caisse un montant de recapitalisation en proportion des engagements relatifs à ses assurés.

²Se montant se situe entre 40 et 41 millions de francs. Son chiffre précis est arrêté au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

³Il est imputé sur les fonds propres de l'Etat sans incidence sur son compte de résultat.

⁴La Caisse prête se montant à l'Etat conformément à l'article 42, alinéas 3 et 4.

⁵Le Gouvernement est habilité à engager les dépenses liées à la reconnaissance de dette, à son amortissement et à sa rémunération.

Article 44 ¹Le solde de la recapitalisation, après déduction de la part de l'Etat, est dû à la Caisse par les autres employeurs affiliés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il est réparti entre eux en proportion des engagements relatifs à leurs assurés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

³La Caisse notifie à chaque employeur affilié la part qu'il doit, dans la mesure du possible, dans le mois qui suit le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴Les montants notifiés conformément à l'alinéa 3 valent reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

⁵L'employeur affilié à la Caisse qui résilie son contrat d'affiliation doit verser à la Caisse le solde de sa dette.

Article 45 ¹L'Etat verse à la Caisse un montant de deux millions de francs en faveur de la prévoyance professionnelle des membres de la Police cantonale, afin de permettre le passage du système de primauté de prestations au système de primauté de cotisations.

²Se montant est imputé sur les fonds propres de l'Etat sans incidence sur son compte de résultat.

³La Caisse répartit ce montant sur les comptes-épargne des membres de la Police cantonale.

Article 46 En dérogation à l'article 22, le nombre maximal de membres du conseil est de douze jusqu'à la fin de la législature cantonale en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

SECTION 9: Dispositions finales

Article 47 ¹Le conseil édicte les règlements d'application de la présente loi.

²Les règlements du conseil en vigueur au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables dans la mesure où ils sont compatibles avec celle-ci.

Article 48 Le conseil règle, dans l'esprit de la présente loi, les cas qui n'y sont pas prévus.

Article 49 La loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura est abrogée.

Article 50 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 51 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Delémont, le 11 septembre 2013.

Au nom du Parlement
Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RS 831.40
²RSJU 173.11

République et Canton du Jura

Arrêté octroyant un crédit-cadre au service du développement territorial pour le financement de l'infrastructure de la Compagnie des chemins de fer du Jura (CJ) S.A. pour les années 2013 à 2016 du 11 septembre 2013

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

- vu la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)¹,
- vu la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV)²,
- vu l'ordonnance fédérale du 4 novembre 2009 sur les concessions et le financement de l'infrastructure ferroviaire (OCFIF)³,
- vu l'ordonnance fédérale du 18 décembre 1995 sur les parts cantonales dans les indemnités et les aides financières pour le trafic régional (OPCTR)⁴,
- vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés (LHand)⁵,
- vu l'ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (OCF)⁶,
- vu les articles 49 et 84, lettre g, de la Constitution cantonale⁷,
- vu les articles 18 et 25 de la loi du 20 octobre 2010 sur les transports publics⁸,
- vu les articles 45, alinéa 2, lettre a, et 52 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales⁹,

arrête:

Article premier

Un crédit-cadre de Fr. 3311000.– est octroyé à la section de la mobilité et des transports du Service du développement territorial.

Article 2

Il est destiné au financement d'investissements de la Compagnie des chemins de fer du Jura (CJ) S.A. liés à l'adaptation des infrastructures aux exigences du trafic, de la technique et de la loi.

Article 3

Le Gouvernement est compétent pour signer avec la Confédération, la Compagnie des Chemins de fer du Jura (CJ) S.A. et les autres cantons commanditaires la convention s'y rapportant.

Article 4

¹Le Département de l'Environnement et de l'Équipement est compétent pour répartir le montant global en crédits partiels et pour déterminer leur affectation.

²Les tranches annuelles du crédit octroyé sont imputables au budget de la Section de la mobilité et des transports du Service du développement territorial, rubrique 440.5640.00.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Porrentruy, le 11 septembre 2013.

Au nom du Parlement
Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RS 742.101
²RS 745.1
³RS 742.120
⁴RS 742.101.2
⁵RS 151.3
⁶RS 742.141.1
⁷RSJU 101
⁸RSJU 742.21
⁹RSJU 611

Service des communes

**Revenu fiscal harmonisé (RH)
et indice en % des ressources par habitant (IR)
des communes jurassiennes – Année 2012**

<i>Communes</i>	<i>Impôts communaux ordinaires</i>	<i>Quotité communale</i>	<i>Quotité générale</i>	<i>Population</i>	<i>Revenu fiscal harmonisé (RH)</i>	<i>Indice en % des ressources par habitant (IR)</i>
<i>Boécourt</i>	2'441'400	2.00	2.32	885	2'419'636	102.47
<i>Bourignon</i>	546'527	2.25	2.85	272	481'471	66.34
<i>Châtillon</i>	808'241	1.85	2.14	452	865'985	71.80
<i>Corban</i>	980'287	2.25	2.70	462	863'598	70.06
<i>Courchapoix</i>	842'492	2.15	2.56	421	776'727	69.15
<i>Courrendlin</i>	5'481'785	2.05	2.33	2'595	5'300'407	76.55
<i>Courroux</i>	7'090'916	2.15	2.39	3'134	6'537'399	78.18
<i>Courtételle</i>	6'464'941	1.85	2.06	2'459	6'926'821	105.57
<i>Delémont</i>	38'363'159	1.95	2.21	11'809	38'996'073	123.76
<i>Develier</i>	3'428'902	2.05	2.27	1'394	3'315'449	89.14
<i>Ederswiler</i>	237'547	2.00	2.34	119	235'429	74.15
<i>Haute-Sorne</i>	15'060'110	2.10	2.43	6'812	14'207'548	78.17
<i>Mervelier</i>	1'027'689	2.25	2.56	527	905'358	64.39
<i>Mettembert</i>	160'960	2.15	2.64	114	148'395	48.79
<i>Movelier</i>	699'001	2.25	2.73	379	615'795	60.89
<i>Pleigne</i>	697'006	2.10	2.52	381	657'898	64.72
<i>Rebeuvelier</i>	712'182	2.20	2.64	385	641'667	62.46
<i>Rossemaison</i>	1'540'920	2.10	2.35	585	1'454'460	93.18
<i>Saulcy</i>	525'919	2.20	2.68	258	473'846	68.83
<i>Soyhières</i>	1'407'497	1.95	2.19	483	1'430'718	111.02
<i>Vellerat</i>	163'240	2.25	2.64	71	143'809	75.91
<i>Val Terbi</i>	5'342'265	2.17	2.52	2'612	4'886'186	70.11
Total	94'022'986	2.02	2.30	36'609	92'284'677	94.48

<i>Communes</i>	<i>Impôts communaux ordinaires</i>	<i>Quotité communale</i>	<i>Quotité générale</i>	<i>Population</i>	<i>Revenu fiscal harmonisé (RH)</i>	<i>Indice en % des ressources par habitant (IR)</i>
<i>Le Bémont</i>	612'333	1.95	2.47	319	622'435	73.13
<i>Les Bois</i>	2'871'800	2.15	2.59	1'137	2'647'627	87.27
<i>Les Breuleux</i>	4'666'692	1.70	1.92	1'414	5'441'283	144.22
<i>La Chaux-des-Breuleux</i>	162'494	2.05	2.73	87	157'118	67.68
<i>Les Enfers</i>	253'236	2.05	2.77	159	244'857	57.72
<i>Les Genevez</i>	1'614'527	1.95	2.29	526	1'641'163	116.94
<i>Lajoux</i>	1'728'405	2.05	2.44	680	1'671'217	92.11
<i>Montfaucon</i>	1'192'115	2.10	2.67	581	1'125'227	72.58
<i>Muriaux</i>	1'281'747	1.50	1.77	475	1'693'761	133.64
<i>Le Noirmont</i>	5'936'399	1.90	2.24	1'755	6'193'136	132.26
<i>Saignelégier</i>	6'174'389	1.95	2.42	2'560	6'276'254	91.88
<i>St-Brais</i>	417'978	2.25	2.95	232	368'224	59.48
<i>Soubey</i>	349'641	2.25	2.96	145	308'021	79.61
Total	27'261'756	1.90	2.28	10'070	28'390'323	105.66

<i>Communes</i>	<i>Impôts communaux ordinaires</i>	<i>Quotité communale</i>	<i>Quotité générale</i>	<i>Population</i>	<i>Revenu fiscal harmonisé (RH)</i>	<i>Indice en % des ressources par habitant (IR)</i>
<i>Alle</i>	4'068'563	2.10	2.39	1'737	3'840'280	82.86
<i>La Baroche</i>	2'318'454	2.05	2.44	1'154	2'241'743	72.80
<i>Basse-Allaine</i>	2'664'977	2.25	2.68	1'264	2'347'751	69.61
<i>Beurnevésin</i>	237'567	2.15	2.69	134	219'023	61.26
<i>Boncourt</i>	9'016'157	1.45	1.55	1'274	12'325'217	362.58
<i>Bonfol</i>	1'525'817	2.10	2.47	669	1'440'205	80.68
<i>Bure</i>	1'438'493	2.20	2.61	677	1'296'063	71.75
<i>Clos du Doubs</i>	2'565'736	2.10	2.57	1'278	2'421'775	71.02
<i>Coeuve</i>	1'459'292	2.25	2.62	701	1'285'585	68.73
<i>Cornol</i>	2'536'853	2.05	2.27	960	2'452'915	95.76
<i>Courchavon</i>	1'011'927	2.00	2.21	298	1'002'906	126.13
<i>Courgenay</i>	5'523'052	2.05	2.38	2'180	5'340'309	91.81
<i>Courtedoux</i>	1'851'404	2.10	2.41	740	1'747'524	88.51
<i>Dampfreux</i>	318'774	2.15	2.49	176	293'891	62.58

<i>Fahy</i>	974'970	2.05	2.36	370	942'711	95.49
<i>Fontenais</i>	3'999'413	2.01	2.28	1'686	3'946'220	87.72
<i>Grandfontaine</i>	697'645	2.25	2.80	373	614'601	61.75
<i>Haute-Ajoie</i>	3'131'663	2.05	2.38	992	3'028'045	114.40
<i>Lugnez</i>	359'587	2.25	2.65	192	316'784	61.84
<i>Porrentruy</i>	20'760'593	2.05	2.32	6'703	20'073'681	112.24
<i>Rocourt</i>	307'274	2.05	2.51	159	297'107	70.03
<i>Vendlincourt</i>	1'234'704	2.15	2.47	546	1'138'323	78.14
Total	68'002'915	1.96	2.24	24'263	68'612'657	105.98

<i>Commune</i>	<i>Impôts communaux ordinaires</i>	<i>Quotité communale</i>	<i>Quotité générale</i>	<i>Population</i>	<i>Revenu fiscal harmonisé (RH)</i>	<i>Indice en % des ressources par habitant (IR)</i>
Bassecourt	7'505'362	2.05	2.36	3'492	7'257'030	77.89
Courfaivre	3'138'373	2.15	2.53	1'600	2'893'392	67.77
Glovelier	3'681'744	2.15	2.37	1'193	3'394'347	106.63
Soulce	380'611	2.15	2.72	236	350'901	55.72
Undervelier	354'020	2.25	3.15	291	311'879	40.17
Haute-Sorne	15'060'110	2.10	2.42	6'812	14'207'549	78.17
Montsevelier	835'482	2.20	2.54	509	752'758	55.41
Vermes	526'074	2.25	2.76	308	463'453	56.38
Vicques	3'980'709	2.15	2.48	1'795	3'669'975	76.61
Val Terbi	5'342'265	2.17	2.52	2'612	4'886'186	70.11
Bressaucourt	725'624	2.05	2.46	426	701'615	61.71
Fontenais	3'273'789	2.00	2.24	1'260	3'244'605	96.49
Fontenais	3'999'413	2.01	2.28	1'686	3'946'220	87.72

<i>Communes des districts</i>	<i>Impôts communaux ordinaires</i>	<i>Quotité communale</i>	<i>Quotité générale</i>	<i>Population</i>	<i>Revenu fiscal harmonisé (RH)</i>	<i>Indice en % des ressources par habitant (IR)</i>
<i>Delémont</i>	94'022'986	2.02	2.30	36'609	92'284'677	94.48
<i>Franches-Montagnes</i>	27'261'756	1.90	2.28	10'070	28'390'323	105.66
<i>Porrentruy</i>	68'002'915	1.96	2.24	24'263	68'612'657	105.98
<i>Canton du Jura</i>	189'287'657	1.98	2.28	70'942	189'287'657	100.00

En vertu des dispositions des articles 94 et suivants du Code de procédure administrative du 30 novembre 1978, les tableaux ci-dessus sont sujets à opposition. L'opposition éventuelle sera adressée, par écrit, au Service des communes, dans les trente jours à compter de la présente publication. L'opposition sera motivée et comportera les éventuelles offres de preuve.

Delémont, le 4 septembre 2013.

Le chef du Service des communes: Raphaël Schneider.

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 13 août 2013**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre de la commission consultative chargée de l'intégration des étrangers et de la lutte contre le racisme pour la période 2011-2015:

— M. Antonio Dominguez, Develier.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler.

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 13 août 2013**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres du groupe de travail temporaire chargé d'élaborer des propositions pour une politique cantonale en matière de gestion des eaux et de la législation y relative:

- Jean-Claude Rossinelli, maire de la commune des Genevez, en remplacement de M^{me} Agnès Bourquard, Les Breuleux;
- M. Jean-Bernard Vallat, maire de la commune de Haute-Sorne, en remplacement de M. Joël Maitin, Corban;
- M. François Minger, maire de la commune de Courtedoux, en remplacement de M^{me} Suzanne Maître, Vicques.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler.

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 27 août 2013**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé, en tant que représentant de la République et Canton du Jura au sein du Conseil de la Fondation des Archives de l'ancien Evêché de Bâle, pour la période 2013-2015:

— M. Nicolas Barré, enseignant d'histoire, Courrendlin, en remplacement de M. André Comte.

Le présent arrêté prend effet immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler.

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:
journalofficiel@lepays.ch

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 27 août 2013**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres du Conseil de fondation de Swiss Institute For Computer Assisted Surgery (SICAS), en qualité de représentants de l'Etat:

— D^r Yves Rohner, spécialiste ORL et chirurgie cervico-faciale;

— M. Olivier Tschopp, chef du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler.

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 27 août 2013**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la commission des examens professionnels de fin d'apprentissage pour la fin de la période 2011-2015:

— M^{me} Corinne Roso, Porrentruy, en remplacement de M^{me} Liliane Juillerat, Saignelégier, démissionnaire;

— M. Gervais Gigon, Porrentruy, en remplacement de M. Sébastien Lachat, Montsevelier, démissionnaire.

La période de fonction expire le 31 décembre 2015.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

Office des ponts et chaussées du canton de Berne

**Perturbations du trafic/fermetures temporaires
Route cantonale N° 526: Gorges du Pichoux
Commune: Sornetan**

En vertu des articles 65 et 66 de la loi sur les routes (LR) du 4 juin 2008 et de l'article 43 de l'ordonnance sur les routes (OR) du 29 octobre 2008, des perturbations du trafic/fermetures temporaires auront lieu sur la route mentionnée, comme précisé ci-après:

Tronçon: **Gorges du Pichoux (sur territoire bernois).**

Durée: **Du lundi 16 septembre 2013 au vendredi 25 octobre 2013, fermetures temporaires possibles d'une durée de 15 minutes environ.**

Exceptions: Aucunes.

Motifs: Mise en place de filets de protection contre les chutes de pierres.

Particularités: **Pour des raisons de sécurité, le tronçon fermé sera interdit à tous les usagers de la route (véhicules, cavaliers et piétons).**

Renseignements: M. Olivier Fuchs, téléphone direct 032 942 39 62 (centrale 032 482 60 90).

Les signalisations de chantier réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic inévitables. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la sécurité du trafic.

Tavannes, le 11 septembre 2013.

Inspection des routes pour le Jura bernois.

Publications des autorités judiciaires

Chambre des avocats

Information

La Chambre des avocats a inscrit M^e Patricia Boillat, originaire du Bémont et domiciliée à Delémont, avocate à Delémont, rue de l'Etang 10, née le 20 août 1980, au Registre des avocats de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 9 septembre 2013.

Le président de la Chambre des avocats: Alain Steullet.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Les Bois

Convocation du Conseil général

lundi 7 octobre 2013, à 20 heures, à la salle polyvalente de la Fondation Gentit.

Ordre du jour:

1. Appel.
2. Procès-verbal de la séance du Conseil général du 8 juillet 2013.
3. Communications.
4. Questions orales.
5. a) Discuter et préavisier le projet de plan spécial « Les Murs Hôtel » et les dispositions règlementaires y relatives.
b) Elaborer de manière définitive le message du Conseil général aux ayants droit au vote.
6. a) Discuter et préavisier un crédit de Fr. 8550 000.– destiné à la réalisation de l'espace communal Les Bois.
b) Elaborer de manière définitive le message du Conseil général aux ayants droit au vote.
7. a) Discuter et approuver les articles 35 et 36 du projet de règlement d'organisation communal.
b) Elaborer de manière définitive le message du Conseil général aux ayants droit au vote.
8. Nomination:
 - a) Election d'un membre à la commission de vérification des comptes.
 - b) Election d'un membre à la commission de l'école infantine et primaire.

Les Bois, le 16 septembre 2013.

Au nom du Conseil général.

Le président: Daniel Hubleur.

Corban

Abrogation de règlement

En date du 24 juin 2013, l'assemblée communale de Corban a décidé d'abroger le règlement communal ci-après:

— Règlement sur la protection des données à caractère personnel.

Cette abrogation a été approuvée par le Service des communes le 26 août 2013.

Elle entre en vigueur avec effet immédiat.

Corban, le 10 septembre 2013.

Conseil communal.

Corban

Approbation

de la modification de l'aménagement local

Règlement communal sur les constructions « Article CA16, lettre f – Capteurs solaires »

Le Service de l'aménagement du territoire de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 27 août 2013, la modification suivante:

— Modification de l'aménagement local; règlement communal sur les constructions « Article CA16, lettre f – Capteurs solaires ».

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Corban, le 10 septembre 2013.

Conseil communal.

Corban

Entrée en vigueur

du règlement sur les élections communales

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Corban le 24 juin 2013, a été approuvé par le Service des communes le 26 août 2013.

Réuni en séance du 9 septembre 2013, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Corban, le 10 septembre 2013.

Conseil communal.

Courgenay

Assemblée communale extraordinaire

lundi 30 septembre 2013, à 20 heures, au Centre paroissial et culturel.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée du 17 juin 2013.
2. Accepter le crédit de Fr. 90000.– lié à la réfection des pistes forestières sises sur la parcelle N° 1403 (forêt Sur Moron – Essert Varé) et donner compétence au Conseil communal pour son financement, sous réserve de subventions et prélèvement aux fonds forestiers, et sa consolidation.
3. Prendre connaissance et accepter le crédit de Fr. 95000.– lié à la révision du PAL (plan d'aménagement local) et donner compétence au Conseil communal pour son financement et sa consolidation.
4. Information relative au projet de plan spécial lié à la future carrière sise à l'Alombre aux Vaches.
5. Divers.

Courgenay, le 16 septembre 2013.

Secrétariat communal.

Courtételle

Plan spécial « Dos le Môtie – Modifié »

Conformément à l'article 71 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Courtételle dépose publiquement durant 30 jours, soit du 19 septembre au 18 octobre 2013 inclusivement, en vue de leur adoption par l'assemblée communale:

— Le plan spécial « Dos le Môtie – Modifié » et les prescriptions qui l'accompagnent.

Durant le délai de dépôt public, ces documents peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Courtételle jusqu'au 18 octobre 2013 inclusivement. Elles porteront la mention « Opposition au Plan spécial Dos le Môtie – Modifié ».

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Courtételle, le 16 septembre 2013.

Conseil communal.

Haute-Ajoie

Abrogation de règlements

En date du 4 juillet 2013, l'assemblée communale de Haute-Ajoie a décidé d'abroger les règlements communaux ci-après :

- Règlement sur la protection des données à caractère personnel de l'ancienne commune de Chevenez ;
- Règlement sur la protection des données à caractère personnel de l'ancienne commune de Damvant ;
- Règlement sur la protection des données à caractère personnel de l'ancienne commune de Réclère ;
- Règlement sur la protection des données à caractère personnel de l'ancienne commune de Roche d'Or.

Ces abrogations ont été approuvées par le Service des communes le 5 septembre 2013. Elles entrent en vigueur avec effet immédiat.

Haute-Ajoie, le 18 septembre 2013.

Conseil communal.

Mettembert

Abrogation de règlement

En date du 3 juin 2013, l'assemblée communale de Mettembert a décidé d'abroger le règlement communal ci-après :

- Règlement sur la protection des données à caractère personnel.

Cette abrogation a été approuvée par le Service des communes le 26 août 2013.

Elle entre en vigueur avec effet immédiat.

Mettembert, le 13 septembre 2013.

Conseil communal.

Porrentruy

Convocation du Conseil de ville

Le Conseil de ville est convoqué en séance extraordinaire pour le jeudi 3 octobre 2013, à 19h30, à la salle du Conseil de ville, Hôtel de Ville (2^e étage).

Ordre du jour :

1. Communications.
2. Préavis à l'intention du Corps électoral la révision du Plan d'aménagement local (PAL).
3. Divers.

Porrentruy, septembre 2013.

Au nom du Conseil de ville.

Le président: Victor Egger.

Porrentruy

Elections communales (2^e tour de l'élection à la Mairie)

Le Conseil municipal de Porrentruy fixe au dimanche 27 octobre 2013 et aux jours précédents (vendredi 25 octobre 2013 et samedi 26 octobre 2013), dans les

limites des dispositions légales et réglementaires, l'élection du Maire (2^e tour).

Les bureaux de vote seront ouverts aux heures habituelles dans le hall du Lycée cantonal et au Groupe scolaire Auguste-Cuenin (vendredi et samedi de 18 à 20 heures et dimanche de 10 à 12 heures), ainsi que dans le hall de l'Hôtel de Ville (samedi matin, de 10 à 12 heures).

Porrentruy, le 13 septembre 2013.

Conseil municipal.

Rebeuvelier

Assemblée communale extraordinaire

mercredi 2 octobre 2013, à 20 heures, à la salle communale.

Ordre du jour :

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Prendre connaissance et approuver l'extension de la zone MA, parcelle N° 1154.
3. Présentation de la révision du plan d'aménagement.

Rebeuvelier, le 13 septembre 2013.

Conseil communal.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Courtedoux

Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine

mardi 22 octobre 2013, à 20 heures, à la nouvelle salle paroissiale de Courtedoux.

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2014.
3. Voter le dépassement de crédit de la nouvelle salle paroissiale.
4. Voter la consolidation de la dette de la nouvelle salle paroissiale.
5. Election des autorités et fonctionnaires de paroisse.
6. Divers.

Courtedoux, le 12 septembre 2013.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Lajoux

Assemblée extraordinaire de la commune ecclésiastique catholique-romaine

mardi 15 octobre 2013, à 20 heures, à la Maison des Œuvres.

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Nomination de deux scrutateurs.
3. Voter un crédit d'étude pour la rénovation de la Maison des Œuvres.
4. Divers et imprévu.

Lajoux, le 10 septembre 2013.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Avis de construction

Bure

Requérants: Séverine et Grégory Vaugier, Buratte 67, 2915 Bure; auteur du projet: Bernard Corbat, Vieux-Château 8, 2943 Vendlincourt.

Projet: Construction d'une maison familiale avec couvert à voitures/réduit et terrasse couverte, pompe à chaleur, capteurs solaires, sur la parcelle N° 4843 (surface 1006 m²), sise au lieu-dit «Prai à Prêtre», zone d'habitation HAb, plan spécial «Prai à Prêtre».

Dimensions principales: Longueur 13 m 30, largeur 9 m, hauteur 5 m 90, hauteur totale 6 m 40; dimensions du couvert/réduit: longueur 8 m 30, largeur 6 m 50; dimensions de l'annexe est: longueur 7 m, largeur 4 m 15.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques TC, isolation périphérique; façades: crépissage de teinte gris violacé; couverture: tuiles béton de couleur anthracite.

Dérogations requises: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 18 octobre 2013, au Secrétariat communal de Bure, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Bure, le 16 septembre 2013.

Secrétariat communal.

Montfaucon

Requérants: Michèle et Reto Zanetti, Chemin du Montillier 18, 1303 Penthaz; auteur du projet: Villatype S.A., Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Projet: Construction d'une maison familiale avec garage/réduit et terrasse couverte en annexes contiguës, pompe à chaleur, sur la parcelle N° 508 (surface 778 m²), sise au chemin Champs-Mathias, localité de Montfaucon, zone d'habitation HAc, plan spécial «Champs Mathias 1».

Dimensions principales: Longueur 12 m 50, largeur 9 m, hauteur 5 m, hauteur totale 7 m 70; dimensions du garage/réduit: longueur 3 m 50, largeur 9 m; dimensions de la terrasse couverte: longueur 3 m, largeur 3 m 50.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques ciment, isolation, briques TC; façades: crépissage de teinte blanc cassé; couverture: tuiles béton de couleur brune.

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émolument de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné.

Dérogations requises: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 18 octobre 2013, au Secrétariat communal de Montfaucon à Montfaucon, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Montfaucon, le 16 septembre 2013.

Secrétariat communal.

Porrentruy

Requérante: Juroil S.A., route d'Alle 58, 2900 Porrentruy; auteur du projet: Jean-Michel Martinelli, La Rochette 33, 2900 Porrentruy.

Projet: Aménagement d'un espace «Soins-Santé» massage-sauna-hammam, sur la parcelle N° 386 (surface 1080 m²), sise à la rue de la Synagogue, zone H3, zone d'habitation 3 niveaux.

Dimensions principales: Existantes, sans modification.

Genre de construction: Existante; chauffage existant.

Dérogations requises: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 18 octobre 2013, au Service Urbanisme Environnement Intendance (UEI), où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Porrentruy, le 16 septembre 2013.

Service Urbanisme Environnement Intendance (UEI) de la Municipalité de Porrentruy.

Porrentruy

Requérante: Société immobilière Rochette Investissement S.A., rue des Tanneurs 3, 2900 Porrentruy; auteur du projet: Atelier d'architecture Le Triangle Hugo Beuchat, Faubourg Saint-Germain 5A, 2900 Porrentruy.

Projet: Déconstruction des bâtiments N°s 1A, atelier de réparation pour cars et camions; 1B, hangar pour véhicules lourds et légers; et 3, habitation de 3 logements, sur la parcelle N° 403 (surface 4931 m²), sise à la rue de La Rochette, zone HA4, zone d'habitation artisanat 4 niveaux.

Genre de construction: Déconstruction des bâtiments et remise en état du terrain.

Dérogations requises: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 18 octobre 2013, au Service Urbanisme Environnement Intendance (UEI), où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Porrentruy, le 16 septembre 2013.

Service Urbanisme Environnement Intendance (UEI) de la Municipalité de Porrentruy.

Mises au concours

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision du prochain départ à la retraite du titulaire, l'Office de l'environnement met au concours un poste de

collaborateur-trice technique

Mission: Assumer les tâches administratives liées au portail d'entrée de la Cellule Droit/Autorisations. Analyser les demandes de permis, procéder à l'examen technique et traiter les autorisations y relatives.

Exigence: Maturité professionnelle technique ou formation jugée équivalente. Spécialisation en droit de l'environnement et connexes (procédure en aménagement du territoire, procédure de permis de construire et du code de procédure administrative). 3 à 5 années d'expérience dans le domaine du génie civil et/ou de l'environnement.

Traitement: Classe 14.

Entrée en fonction: De suite.

Lieu de travail: Saint-Ursanne.

Renseignement: Peuvent être obtenus auprès de M. Patrice Eschmann, responsable du domaine Forêts de l'Office de l'environnement, téléphone 032 420 48 00.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service au N° de téléphone 032 420 58 80 ou postulation@jura.ch. Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Collaborateur-trice technique ENV », jusqu'au 5 octobre 2013.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite de la démission des titulaires, le Service des contributions, pour le Bureau des personnes morales et des autres impôts, met au concours trois postes d'

estimateur-trice-s cantonaux-ales

pour les immeubles non agricoles (~ 15%)

Mission: Estimation de la valeur officielle des immeubles non agricoles bâtis, assistance aux communes dans leurs tâches de préparation des documents, estimations et contrôles par visite des lieux, expertises suite à des réclamations.

Exigences: Architecte EPF ou ETS/HES ou REG B, bonnes connaissances des différentes techniques d'estimation; aisance dans les contacts; véhicule privé indispensable.

Traitement: Selon contrat de mandat.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Territoire cantonal.

Renseignement: Peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Claude Ackermann, responsable du Secteur des valeurs officielles, téléphone 032 420 44 43, ou auprès de M^{me} Carole Filippini, cheffe du Bureau des personnes morales et des autres impôts, 032 420 44 03.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Bureau des personnes morales et des autres impôts, à l'attention de M^{me} Carole Filippini, cheffe, rue des Esserts 2, 2345 Les Breuleux, avec la mention « Postulation Estimateur-trice PMO », jusqu'au 28 septembre 2013.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



La Police cantonale assure la sécurité et l'ordre public sur le territoire de la République et Canton du Jura par des mesures d'éducation, de prévention et de répression. Le poste étant vacant à la suite du réaménagement du projet d'union des polices jurassienne et neuchâteloise, nous sommes à la recherche d'une personnalité possédant le sens de l'organisation, de la conduite et de la communication comme

commandant-e de la Police cantonale jurassienne

Mission: Rendant compte directement au chef du Département en charge de la Police, vous dirigez un service comptant près de 150 collaborateur-trice-s réparti-e-s au sein de quatre unités: gendarmerie territoriale, police judiciaire, opérations-circulation et protection de la population et sécurité. Dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement et définis par la politique criminelle cantonale, vous élaborez et mettez en œuvre la stratégie de la Police cantonale et vous veillerez à la mise en place de sa réforme Police2015. Vous cultivez des relations soutenues avec vos partenaires, notamment les autorités judiciaires et les autres formations de la sécurité publique (autres corps de police, gardes-frontière, etc.).

Exigence: Au bénéfice d'une formation universitaire complète, de préférence en droit, ou d'une formation jugée équivalente, vous possédez une expérience de plusieurs années dans une fonction dirigeante et pluridisciplinaire. Doté-e d'un très bon esprit de synthèse, vous êtes capable de prendre des décisions immédiates lors de situations de crise. Vous vous exprimez avec aisance en allemand. Votre participation active ou la conduite d'un projet de réorganisation ou de réforme serait un avantage.

Traitement: Classe 25.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignement: Peuvent être obtenus auprès de M. Charles Juillard, chef du Département des Finances, de la Justice et de la Police, téléphone 032 420 53 03.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service au N° de téléphone 032 420 58 80 ou postulation@jura.ch. Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Commandant-e Police cantonale», jusqu'au 5 octobre 2013.

www.jura.ch/emplois

Les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura recherchent

1 apprenti-e employé-e de commerce antenne de Delémont

1 apprenti-e employé-e de commerce antenne de Porrentruy

Durée de l'apprentissage: 3 ans dès août 2014.

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus au N°s de téléphone 032 420 72 72 pour Delémont et au 032 420 78 00 pour Porrentruy.

Les dossiers de candidature accompagnés d'une copie du dernier bulletin scolaire ainsi que d'un curriculum vitae sont à adresser avec mention «Postulation» jusqu'au 3 octobre 2013 au Service social régional du district de Delémont, rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont, et au Service social régional d'Ajoie et du Clos-du-Doubs, rue Pierre-Péquignat 22, 2900 Porrentruy.

La Municipalité de Porrentruy met au concours le poste de

chancelier-ère

Missions: Assurer la planification des activités de l'exécutif et du législatif et garantir la coordination avec les services communaux. Coordonner et superviser l'ensemble des missions de la Chancellerie pour contribuer à l'accomplissement des tâches de l'exécutif, du législatif et des affaires propres au service.

Exigences:

- Formation complète de niveau tertiaire dans le domaine juridique ou économique ou jugée équivalente.
- Expérience confirmée de gestion de projets et de direction de personnel.
- Capacité à diriger, gérer, animer et organiser une équipe.
- Aptitudes d'organisation et d'analyse, esprit de synthèse et aisance rédactionnelle.
- Sens aigu de l'autonomie, de la rigueur, de la disponibilité, de la serviabilité et de la communication.
- Aisance dans les relations, la communication et qualités de négociateur et de diplomate.
- Solide maîtrise des outils bureautiques.

Traitement: Selon classes 10 à 12 de l'échelle des salaires du statut du personnel communal.

Entrée en fonction: 1^{er} février 2014.

Renseignements:

Le cahier des charges est disponible sur le site de la Municipalité: www.porrentruy.ch.

Si nécessaire, des renseignements peuvent être obtenus auprès de Gabriel Voirol, téléphone 032 426 62 22, courriel: gabriel.voirol@sunrise.ch.

Modalités de remise des candidatures:

Les candidatures (lettre, CV, copie des diplômes et certificats de travail) doivent être adressées au Service RPP avec la mention «Chancellerie», rue du 23-Juin 8, 2900 Porrentruy, jusqu'au 4 octobre 2013 (date de réception).



A la suite du départ à la retraite du titulaire, la division technique du CEJEF met au concours le poste suivant:

Enseignant-e de culture générale (18 périodes, soit environ 70%)

Exigences pour le poste:

- Formation en économie ou en droit, ou autre formation équivalente
- Formation pédagogique (peut être obtenue en cours d'emploi)
- Expérience de l'enseignement dans les domaines précités

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2014

Traitement: I ou II de l'échelle des traitements des enseignants, en fonction des titres

Délai de postulation (avec documents usuels):

27 septembre 2013

Tout autre renseignement peut être obtenu auprès de:

Division technique, M. Jean Theurillat, directeur de la division, Cité des Microtechniques, 2900 Porrentruy, tél. 032 420 35 50, courriel: jean.theurillat@divtec.ch

Adresse de postulation: Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF), Mme Nathalie Barthoulot, directrice générale, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont

Marchés publics

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 **Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur Service d'achat/entité adjudicatrice:** Commune de Clos du Doubs. **Service organisateur/entité organisatrice:** Buchs & Plumey S.A., à l'attention de M. Raymond Huguelet, Rochette 9, 2900 Por-

rentruy (Suisse), téléphone 032 465 11 00, fax 032 465 11 05, e-mail: r.huguelet@buchs-plumey.ch.

1.2 **Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante:** Service de l'économie rurale, à l'attention de M. Pierre Simonin, Case postale 131, 2852 Courtételle (Suisse), téléphone 032 420 74 00, fax 032 420 74 01.

1.3 **Délai souhaité pour poser des questions par écrit:** 21.10.2013.

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 **Délai de clôture pour le dépôt des offres**

Date: 6.11.2013. **Heure:** 16 heures. **Exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.6 **Genre de pouvoir adjudicateur:** Commune/Ville.

1.7 **Mode de procédure choisi:** Procédure ouverte.

1.8 **Genre de marché:** Marché de travaux de construction.

1.9 **Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux:** non.

2. Objet du marché

2.1 **Genre du marché de travaux de construction:** Exécution.

2.2 **Titre du projet du marché:** Commune de Clos du Doubs, Améliorations foncières simplifiées, Ocourt, 2^e étape.

2.3 **Référence/numéro de projet:** G-1160.1/AFS Ocourt/2^e étape.

2.4 **Vocabulaire commun des marchés publics**

CPV: 45000000 – Travaux de construction

CAN: 111, 113, 221, 223, 237

2.5 **Description détaillée du projet:** Aménagements et réfection de divers chemins ruraux et accès aux exploitations agricoles.

Longueur totale tronçons bitumés: 6950 m.

Longueur totale tronçons gravelés: 5900 m.

Longueur tronçon gravillonné: 370 m.

2.6 **Lieu de l'exécution:** Commune de Clos du Doubs, localité d'Ocourt.

2.7 **Marché divisé en lots?** non.

2.8 **Des variantes sont-elles admises?** non.

2.9 **Des offres partielles sont-elles admises?** non.

2.10 **Délai d'exécution:** Début: 15.4.2014. Fin: 31.10.2016.

3. Conditions

3.1 **Conditions générales de participation:** Selon l'article 34, alinéa 1, de l'ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 **Cautions/garanties:** Selon l'article 21, alinéa 2, de la loi cantonale sur les marchés publics.

3.5 **Communauté de soumissionnaires:** Admises selon l'article 40 de l'ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.

3.6 **Sous-traitance:** Admis selon article 41 de l'ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

3.7 **Critères d'aptitude:** Conformément aux critères cités dans les documents.

3.8 **Justificatifs requis:** Conformément aux justificatifs requis dans les documents.

3.9 **Critères d'adjudication:** Conformément aux critères cités dans les documents.

3.10 **Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres:** Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au 27.9.2013.

Prix: Aucun.

Conditions de paiement: Aucun émoluments de participation n'est requis.

3.11 **Langues acceptées pour les offres:** Français.

3.12 **Validité de l'offre:** 6 mois à partir de la date limite d'envoi.

3.13 **Obtention du dossier d'appel d'offres** à l'adresse suivante: Buchs & Plumey S.A., Rochette 9, 2900 Porrentruy (Suisse), téléphone 032 465 11 00, fax 032 465 11 05, e-mail: info@buchs-plumey.ch.

Langues du dossier d'appel d'offres: Français.

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: Inscription écrite préalable auprès du Bureau d'ingénieurs Buchs & Plumey S.A. à Porrentruy jusqu'au vendredi 27 septembre 2013.

L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

Les dossiers d'appel d'offres seront remis aux soumissionnaires inscrits lors de la visite des lieux qui se tiendra à la halle de sport de Saint-Ursanne, salle du 1^{er} étage, le mercredi 9 octobre 2013, à 14 heures.

4. Autres informations

4.3 **Négociations:** Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.5 **Autres indications:** L'adjudication des travaux reste soumise à la décision d'octroi des crédits par l'autorité compétente.

4.6 **Organe de publication officiel:** Journal officiel du Canton du Jura.

4.7 **Indication des voies de recours:** Selon l'article 62 de l'ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émoluments de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné.

Avis divers

Syndicat d'améliorations foncières du Noirmont

Avis de dépôt

Conformément à la loi sur les améliorations structurelles du 20 juin 2001 et d'entente avec le Service de l'économie rurale, le Syndicat d'améliorations foncières du Noirmont dépose publiquement au Bureau communal du Noirmont, du 18 septembre au 8 octobre 2013 inclusivement, des travaux complémentaires relatifs à la 5^e étape de subventionnement, soit:

- **Pose d'enrobé bitumineux sur trois accès de fermes (longueurs: 50 m, 90 m et 250 m)** comprenant:
 - rapport technique;
 - devis;
 - 3 plans-orthophotos 1:1000.

Les intéressés sont invités à prendre connaissance des documents déposés et peuvent formuler leurs oppositions éventuelles par écrit jusqu'au 8 octobre 2013 inclusivement au Secrétariat communal du Noirmont. Pour être recevables, les oppositions devront porter sur les objets déposés, être dûment motivées et se conformer à l'article 106 de la loi sur les améliorations structurelles.

Le Noirmont, le 10 septembre 2013.

Le comité.

Syndicat d'améliorations foncières de Grandfontaine

Avis de dépôt public

Conformément à l'article 102 de la loi sur les améliorations structurelles (LAS) du 20 juin 2001 (RSJU 913.1), le Syndicat d'améliorations foncières de Grandfontaine en accord avec l'Office cantonal de l'environnement, dépose publiquement le dossier suivant:

1^{re} étape de travaux

1. Rapport technique, devis et liste des ouvrages
2. Plan 1:25000
3. Plan 1:10000
4. Plans de détail 1:5000 des ouvrages
5. Profils types des chemins

Lieu de dépôt: Bureau communal de Grandfontaine (pendant les heures d'ouverture).

Durée du dépôt: Du jeudi 19 septembre au mardi 8 octobre 2013.

Les objets ci-dessus sont déposés sur la base de la loi cantonale sur les améliorations structurelles, de la loi cantonale sur les forêts, ainsi que des articles 12 et 12a de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

Les intéressés sont priés de prendre connaissance de ces documents; les éventuelles oppositions, écrites et motivées, sont à adresser jusqu'au 8 octobre 2013 inclusivement au Bureau communal de Grandfontaine.

Pour être recevables, les oppositions devront être motivées, porter exclusivement sur les objets déposés et respecter l'article 106 LAS. Les oppositions ne pourront remettre en cause des objets ayant fait l'objet d'un dépôt public antérieur.

Grandfontaine, le 13 septembre 2013.

Le comité du SAF.

MINERGIE®

Meilleure qualité de vie, faible consommation d'énergie
Mehr Lebensqualität, tiefer Energieverbrauch

MINERGIE® : Séminaire d'introduction

Construire et rénover pour les générations futures
10^e édition !

Public cible :

Architectes, ingénieurs, bureaux techniques, entrepreneurs, maîtres de l'ouvrage, investisseurs, gérants, toute personne intéressée par Minergie®.

Programme :

- Introduction
- Définition des exigences et solutions
- Mesures promotionnelles
- Exemples de conception

Entrée libre, inscription obligatoire

Date, lieu :

Mardi 24 septembre 2013

Glovelier

de 15h45 à 17h45

(suivi d'un apéritif)



Programme détaillé et inscription :

sur www.minergie.ch (manifestations)
ou auprès de l'Agence MINERGIE® romande
tél. 026 309 20 95, inscription@minergie.ch



MINERGIE®

Standards Minergie :
Bases et exigences
Nouvelle version !

Public cible :

Architectes, entreprises générales, planificateurs.

Programme :

- Exigences de base
- Exemple de rénovation
- Exigences supplémentaires
- Procédures et dossier de demande de certificat
- Certification en ligne

Coût :

CHF 230.- (documentation et pause-café compris)

Date et lieu :

26.9.2013 - Yverdon

13h30 - 18h00



Programme détaillé et informations :

sur www.fe3.ch (Formation)
ou auprès du Bureau EHE SA
tél. 026 309 20 91, info@fe3.ch



Optimisation globale de l'efficacité énergétique des moteurs et des systèmes entraînés

Public cible :
Concepteurs d'installations techniques du bâtiment,
ingénieurs-conseils, installateurs.

Programme :

- Introduction - Théorie
- Moteurs - Transmissions - Régulateurs de vitesse
- Ventilateurs - Pompes - Machines frigorifiques
- Exemples

Coût :
CHF 230.- (documentation et pause-café compris)

Date, lieu :
30.9.2013 - Yverdon
13h15 - 17h30





Programme détaillé et informations :
sur www.fe3.ch
ou auprès du Bureau EHE SA
tél. 026 309 20 91, info@fe3.ch



Standards Minergie : Dossier de certification Etude de cas Nouvelle version !

Public cible :
Ingénieurs et bureaux techniques.

Programme :

- Théorie
- Exercices sur ordinateur (ordinateur personnel nécessaire)

Coût :
CHF 500.- (documentation et pause-café comprises)

Date et lieu :
1.10.2013 - Yverdon
8h30 - 12h00 et
13h30 - 17h30





Programme détaillé et informations :
sur www.fe3.ch (Formation)
ou auprès du Bureau EHE SA
tél. 026 309 20 91, info@fe3.ch



Aération des bâtiments Module 1 Choisir, concevoir, installer, exploiter

Public cible :
Prioritairement les architectes, puis les ingénieurs
et installateurs en ventilation peu ou pas expérimentés.

Programme :

- Introduction et exigences
- Confort et hygiène
- Conception, éléments clefs et choix
- Installation, entretien et exploitation

Coût :
CHF 230.- (documentation et pause-café compris)

Date et lieu :
2.10.2013 - Yverdon
13h15 - 17h30





Programme détaillé et informations :
sur www.fe3.ch
ou auprès du Bureau EHE SA
tél. 026 309 20 91, info@fe3.ch



Loterie Romande
Case postale 6744 • CH-1002 Lausanne
Tél. + 41 21 348 13 13
Fax + 41 21 348 13 14
www.loro.ch

TABLEAUX DES LOTS DES BILLETS SÉCURISÉS À PRÉTIAGE

Twist dès le 25 septembre 2013		Tranche de 360 000 billets à 8.– Valeur d'émission: 2 880 000.–	
Nb. de billets		Gain billet	Montant total
1	x	100 000.–	100 000.–
1	x	20 000.–	20 000.–
1	x	10 000.–	10 000.–
1	x	5 000.–	5 000.–
12	x	1 000.–	12 000.–
16	x	500.–	8 000.–
124	x	200.–	24 800.–
1 000	x	100.–	100 000.–
1 000	x	80.–	80 000.–
500	x	58.–	29 000.–
3'600	x	50.–	180 000.–
3 600	x	40.–	144 000.–
7 200	x	20.–	144 000.–
6 000	x	18.–	108 000.–
36 000	x	10.–	360 000.–
36 000	x	8.–	288 000.–
95 056	billets gagnants		1 612 800.–
26.40%			56.00%

Alpha dès le 16 octobre 2013		Tranche de 405 000 billets à 12.– Valeur d'émission: 4 860 000.–	
Nb. de billets		Gain billet	Montant total
1	x	250 000.–	250 000.–
1	x	20 000.–	20 000.–
5	x	10 000.–	50 000.–
6	x	5 000.–	30 000.–
5	x	2 000.–	10 000.–
70	x	1 000.–	70 000.–
100	x	500.–	50 000.–
201	x	200.–	40 200.–
2 340	x	100.–	234 000.–
6 300	x	50.–	315 000.–
7 200	x	40.–	288 000.–
900	x	32.–	28 800.–
5 400	x	30.–	162 000.–
11 700	x	24.–	280 800.–
35 100	x	20.–	702 000.–
10 800	x	18.–	194 400.–
1 800	x	16.–	28 800.–
21 600	x	12.–	259 200.–
103 529	billets gagnants		3 013 200.–
25.56%			62.00%

La Roue de la Chance dès le 25 septembre 2013		Tranche de 750 000 billets à 5.– Valeur d'émission: 3 750 000.–	
Nb. de billets		Gain billet	Montant total
40	x	Accès TV =	706 200.–
1	x	5 000.–	5 000.–
7	x	1 000.–	7 000.–
120	x	125.–	15 000.–
150	x	120.–	18 000.–
250	x	110.–	27 500.–
500	x	105.–	52 500.–
1 000	x	100.–	100 000.–
1 500	x	35.–	52 500.–
3 000	x	30.–	90 000.–
1 500	x	25.–	37 500.–
9 750	x	20.–	195 000.–
12 750	x	15.–	191 250.–
45 750	x	10.–	457 500.–
120 000	x	5.–	600 000.–
196 318	billets gagnants		2 554 950.–
26.18%			68.13%

Le montant total des lots TV (706 200.–) est une valeur moyenne qui inclut les billets offerts lors des jeux télévisés. Sa valeur minimale possible est de 50 000.– et sa valeur maximale possible de 1 520 000.–.

Tribolo Halloween Série 02609		Tranche de 500 000 billets à 2.– Valeur d'émission: 1 000 000.–	
Nb. de billets		Gain billet	Montant total
1	x	20 000.–	20 000.–
1	x	10 000.–	10 000.–
1	x	5 000.–	5 000.–
10	x	1 000.–	10 000.–
12	x	500.–	6 000.–
50	x	200.–	10 000.–
450	x	100.–	45 000.–
1 500	x	50.–	75 000.–
2 000	x	20.–	40 000.–
2 500	x	10.–	25 000.–
6 000	x	6.–	36 000.–
37 500	x	4.–	150 000.–
75 000	x	2.–	150 000.–
125 025	billets gagnants		582 000.–
25.01%			58.20%

Billet Le Million dès le 16 octobre 2013		Tranche de 800 000 billets à 100.– Valeur d'émission: 80 000 000.–	
Nb. de gains		Montant du gain	Montant total
1	x	1 000 050.–	1 000 050.–
1	x	1 000 040.–	1 000 040.–
1	x	1 000 030.–	1 000 030.–
2	x	1 000 020.–	2 000 040.–
2	x	1 000 010.–	2 000 020.–
3	x	1 000 000.–	3 000 000.–
2	x	250 000.–	500 000.–
1	x	100 050.–	100 050.–
1	x	100 040.–	100 040.–
1	x	100 030.–	100 030.–
1	x	100 020.–	100 020.–
1	x	100 010.–	100 010.–
16	x	100 000.–	1 600 000.–
8	x	50 000.–	400 000.–
1	x	25 050.–	25 050.–
1	x	25 040.–	25 040.–
1	x	25 030.–	25 030.–
1	x	25 020.–	25 020.–
1	x	25 010.–	25 010.–
3	x	25 000.–	75 000.–
10	x	20 000.–	200 000.–
2	x	10 050.–	20 100.–
2	x	10 040.–	20 080.–
2	x	10 030.–	20 060.–
1	x	10 020.–	10 020.–
2	x	10 010.–	20 020.–
1	x	10 000.–	10 000.–
20	x	2 000.–	40 000.–
620	x	1 000.–	620 000.–
500	x	500.–	250 000.–
1 600	x	300.–	480 000.–
5 000	x	220.–	1 100 000.–
19 000	x	210.–	3 990 000.–
500	x	200.–	100 000.–
900	x	100.–	90 000.–
96 652	x	50.–	4 832 600.–
105 987	x	40.–	4 239 480.–
249 996	x	30.–	7 499 880.–
319 181	x	20.–	6 383 620.–
800 025	gains		43 126 340.–
			53.91%

Ce jeu de loterie est organisé conjointement par la Société de la Loterie de la Suisse Romande (Loterie Romande) et SWISSLOS sur leurs territoires respectifs. La Loterie Romande l'exploite sous la dénomination «Billet Le Million» et SWISSLOS sous celle «MillionenLos». Les billets de ce jeu sont tous basés sur le même plan, commun aux deux organisateurs. Sur 800'000 billets émis au total, 180'000 le sont par la Loterie Romande, et 620'000 par SWISSLOS.

Un billet peut donner droit à plusieurs gains. Tous les billets sont gagnants.



La vente de billets ainsi que la délivrance de gains aux personnes de moins de 16 ans est rigoureusement interdite.

Les lots jusqu'à Fr. 200.– (optionnellement jusqu'à Fr. 1 000.–) sont payés par les points de vente. Les autres lots sont délivrés par la Loterie Romande à réception du billet dûment complété. La prescription des lots intervient six mois après la date limite de vente figurant sur les billets. L'acquéreur de billets se soumet au « Règlement général des billets sécurisés à prétiage » et, cas échéant, au règlement spécifique du billet. Ceux-ci sont disponibles auprès du siège central de la Loterie Romande ainsi que sur son site internet.